



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale de l'alimentation</p> <p>Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments</p> <p>Bureau de la surveillance des denrées alimentaires et des alertes sanitaires</p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Sylvie FRAN CART - Mélanie PICHEROT Tél. : 01.49.55.84.97 Réf. interne :</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGAL/SDSSA/N2007-8179</p> <p>Date: 25 juillet 2007</p> <p>Classement : SA-232 41</p>
--	---

Date de mise en application : immédiate

Abroge et remplace : **DGAL/SDHA/N99-8043 du 6 avril 1999**

DGAL/SDHA/N99-8157 du 10 novembre 1999

DGAL/SDHA/N2000-8015 du 7 février 2000

DGAL/SDHA/N2001-8129 du 31 août 2001

DGAL/SDSSA/N2003-8180 du 5 novembre 2003

DGAL/SDSSA/N2004-8204 du 9 août 2004

DGAL/SDSSA/N2005-8034 du 27 janvier 2005

DGAL/SDSSA/LOS 1565 du 1^{er} octobre 2001

Modifie : **DGAL/SDSSA/N2004-8188 du 26 juillet 2004**

☞ Nombre d'annexes : 14

Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : Publication des arrêtés ministériels du 15 mars 2007 relatifs à la lutte vis-à-vis des salmonelles dans les troupeaux *Gallus gallus* filières ponte et chair et à la participation financière de l'Etat.

Bases juridiques : Arrêtés ministériels du 15 mars 2007 relatifs à la lutte vis-à-vis des salmonelles dans les troupeaux *Gallus gallus* filières ponte et chair et à la participation financière de l'Etat.

Références :

- Directive 2003/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur la surveillance des zoonoses et des agents zoonotiques, modifiant la décision 90/424/CEE du Conseil et abrogeant la directive 92/117/CEE du Conseil ;
- Règlement (CE) n°2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire ;
- Règlement (CE) n°1003/2005 de la Commission du 30 juin 2005 portant application du règlement (CE) n°2160/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la fixation d'un objectif communautaire de réduction de la prévalence de certains sérotypes de salmonelles dans les cheptels reproducteurs de *Gallus gallus* et portant modification du règlement (CE) n°2160/2003 ;
- Règlement (CE) n°1168/2006 de la Commission du 31 juillet 2006 portant application du règlement (CE) n°2160/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la

fixation d'un objectif communautaire de réduction de la prévalence de certains sérotypes de salmonelles chez les poules pondeuses *Gallus gallus* et portant modification du règlement (CE) n°1003/2005 ;

- Arrêté du 15 mars 2007 relatif la lutte à contre les infections à *Salmonella* Enteritidis, *Salmonella* Hadar, *Salmonella* Infantis, *Salmonella* Typhimurium ou *Salmonella* Virchow dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux ;
- Arrêté du 15 mars 2007 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* Enteritidis, *Salmonella* Hadar, *Salmonella* Infantis, *Salmonella* Typhimurium ou *Salmonella* Virchow dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux ;
- Arrêté du 15 mars 2007 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonella* Enteritidis, *Salmonella* Hadar, *Salmonella* Infantis, *Salmonella* Typhimurium et *Salmonella* Virchow dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair ;
- Arrêté du 15 mars 2007 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonella* Enteritidis ou *Salmonella* Hadar ou *Salmonella* Infantis ou *Salmonella* Typhimurium ou *Salmonella* Virchow dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation.

Mots-clés : SALMONELLES, VOLAILLES, CHARTE SANITAIRE.

DESTINATAIRES	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services vétérinaires	Pour information : - Préfets - DRAF DDAF - IG VIR - Directrice de la BNEVP - Directrice de l'ENSV - Directeur de l'INFOMA - Directeurs des ENV - DGPEI - DGCCRF - DGS

Résumé :

La présente note a pour objet de préciser les modifications apportées aux modalités de mise en place des programmes de lutte contre les infections à *Salmonella* Enteritidis, *Salmonella* Infantis, *Salmonella* Hadar, *Salmonella* Typhimurium ou *Salmonella* Virchow, dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus*, instaurés par les arrêtés du 26 octobre 1998 modifiés, abrogés et remplacés par les arrêtés du 15 mars publiés au Journal officiel de la république française le 4 avril 2007.

Il a par ailleurs été jugé souhaitable d'abroger une majorité d'anciennes notes de service, en intégrant le cas échéant dans la présente note les éléments toujours en vigueur. Ainsi, la note de service initiale 99/8043 du 6 avril 1999, qui fixait les bases du dispositif, et bien connue des services, a été reprise en partie et adaptée au nouveau socle réglementaire lorsque cela s'est avéré nécessaire.

Comme indiqué dans la note de service DGAL/SDSSA/N2007-8159 du 2 juillet 2007 relative à l'orientation stratégique en matière de programme de maîtrise des salmonelloses, je vous rappelle que l'application de ces dispositifs est l'une des priorités de la Direction Générale de l'Alimentation, et que les DDSV sont invités à

affecter à cette prophylaxie les moyens humains suffisants, ayant reçu une formation pratique et théorique adaptée.

Introduction - contexte

Le calendrier du règlement (CE) n°2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 impose aux Etats membres la mise en place d'un plan de maîtrise de certains sérotypes de salmonelles, assorti de mesures de gestion, selon des modalités modifiées par rapport à celles prévues par la directive 92/117/CEE « zoonoses » transposée en droit français par les arrêtés du 26 octobre 1998 modifiés relatifs à la lutte contre les salmonelles. La première échéance du calendrier communautaire était fixée au 1^{er} janvier 2007 pour les étages reproduction de l'espèce *Gallus gallus*, date à laquelle tous les troupeaux de reproducteurs français doivent faire l'objet d'un dépistage de *Salmonella* Enteritidis, *Salmonella* Hadar, *Salmonella* Infantis, *Salmonella* Typhimurium et *Salmonella* Virchow, suivant un protocole conforme à la législation communautaire.

L'objectif de prévalence à atteindre vis-à-vis de ces cinq sérotypes a été fixé à 1 % chez les reproducteurs en 2009, pour une prévalence actuellement estimée en France à 3 % (la filière chair est principalement concernée). L'objectif de réduction de prévalence vis-à-vis de *Salmonella* Enteritidis et *Salmonella* Typhimurium chez les poules pondeuses d'œufs de consommation a été fixé pour la France (Etat membre à prévalence inférieure à 10 %) à 10 % par an à partir de 2008.

Les enquêtes de prévalence communautaires ont en outre montré que la situation française est tout à fait favorable comparativement à la situation des Etats membres qui échangent vers la France. La France est donc confrontée à un double défi : améliorer sa situation, sans compromettre les résultats des efforts consentis par l'introduction dans la pyramide de production de reproducteurs ou d'œufs à couver (OAC) de qualité sanitaire inférieure. Le dispositif d'accompagnement financier français, la Charte Sanitaire, ne doit en aucun cas servir à indemniser des troupeaux provenant d'origines non fiabilisées au plan sanitaire.

Afin de faciliter l'appropriation des nouvelles dispositions par les professionnels et les services d'inspection, l'architecture réglementaire de 1998 n'est pas modifiée.

Une seconde échéance communautaire interviendra le 1^{er} février 2008, date à laquelle le dépistage des troupeaux de pondeuses d'œufs de consommation sera élargi à *Salmonella* Typhimurium.

Certaines dispositions, générales ou particulières à un étage, prévues par les arrêtés du 26 octobre 1998, que ce soit sur la partie obligatoire (dispositif général de lutte) ou sur la partie facultative (Charte Sanitaire), nécessitaient un toilettage pour une meilleure lisibilité ou adéquation au contexte actuel. Certaines révisions étaient urgentes car préconisées par les auditeurs communautaires (mission d'inspection financière 2006) et nationaux (mission d'audit interne 2006), les services d'inspection et les professionnels ; d'autres pouvaient ou devaient être différées. Par ailleurs, les résultats de l'enquête communautaire de prévalence menée sur la période 2004-2005 et ceux de l'enquête épidémiologique réalisée en parallèle en France devaient d'ores et déjà être pris en compte.

La révision des arrêtés ministériels du 26 octobre 1998 est conduite en deux étapes :

- une première étape était la publication au Journal officiel du 4 avril 2007 des arrêtés du 15 mars 2007;
- une seconde étape est en cours, à échéance du 1^{er} février 2008, date à laquelle les arrêtés du 15 mars 2007 seront modifiés. Cette étape intègre notamment la révision des tarifs d'indemnisation de tous les étages de la production, ainsi que l'obligation de dépistage de *Salmonella* Typhimurium sur les troupeaux de poules pondeuses d'œufs de consommation. Les conditions d'accès à la Charte Sanitaire pour les couvoirs et les troupeaux de l'étage production de la filière ponte seront notamment précisées.

Les principaux changements dans le nouveau dispositif sont les suivants :

1. Décliner les dispositions du règlement (CE) n°2160/2003 quant au plan de dépistage

- Les nouveaux sérotypes Hadar, Infantis et Virchow sont introduits dans le programme de maîtrise des reproducteurs qui doit subir également les ajustements suivants (sans bouleversement complet du dispositif) :
 - calendrier des prélèvements à l'élevage,
 - certains prélèvements réalisés obligatoirement par le vétérinaire sanitaire ou la DDSV,
 - modification des matrices sur lesquelles portent les analyses,
 - modification des techniques de laboratoire, mais qui ont été prises en compte dans la révision des normes NF U 47 100 et NF U 47 101 pour l'application du programme 116 du COFRAC.Les modifications proposées ci-dessus intègrent les exigences communautaires, tout en conservant les acquis et le savoir-faire antérieurs.
- Accompagnement financier selon le même principe que dans le précédent dispositif, mais suppression des indemnités d'analyse.

2. Rendre plus performant, cohérent et pertinent, le dispositif de lutte

Les mesures ci-dessous ont pour but :

- de gérer plus efficacement les suspicions, d'éviter les récurrences et prendre en compte certains cas particuliers en intégrant de la flexibilité ;
 - de raccourcir les délais, de manière à prévenir la diffusion des infections, tout en évitant des perturbations inutiles pour les exploitants ;
 - d'intégrer les mesures de gestion des produits alimentaires issus de troupeaux infectés et certaines autres dispositions décrites notamment dans des notes de services depuis 1998 ;
 - d'adapter le dispositif à certains contextes, notamment la gestion des sites multi-âges ou l'indisponibilité chronique des abattoirs. Il convient également de clarifier les règles d'indemnisation. Il est nécessaire de bien réaffirmer l'accompagnement financier comme un contrat d'assurance réservé aux exploitants qui justifient, par leurs résultats, d'une bonne maîtrise sanitaire vis-à-vis du danger *Salmonella*.
- Modification de la déclaration de mise en place, création d'une déclaration de sortie
 - Introduction d'une flexibilité notamment lors des TIAC et des alertes couvoirs :
 - éviter la phase de confirmation de l'infection dans certains cas ;
 - placer le troupeau sous APDI sans APMS préalable lorsque les preuves épidémiologiques le permettent.
 - Renforcement des prélèvements de confirmation de l'infection, description des contrôles complémentaires et renforcés.
 - Réduction des délais d'acheminement au laboratoire et de mise en analyse.
 - Intégration des élevages livrant leurs œufs aux casseries dans le dispositif de lutte. Être attentif à la gestion et à la désinfection des palettes venant des casseries.
 - Renforcement des enquêtes amont et aval ou sur un secteur géographique lors de suspicion et de confirmation.
 - Renforcement des exigences quant au nettoyage-désinfection d'un site de production contaminé, quelle que soit la destination des œufs ou le devenir du site.
 - Obligation pour les reproducteurs de s'approvisionner auprès d'usines de fabrication d'aliments composés agréées salmonelles.

3. Rendre plus efficace le dispositif d'accompagnement financier pour une meilleure gestion des finances publiques et une adéquation avec les problématiques du terrain.

- Exclure du champ d'indemnisation les récurrences, sans dissocier la qualification au titre de la Charte sanitaire et l'indemnisation : au-delà de deux cas dans un laps de temps de deux ans, la Charte Sanitaire n'est pas accordée pendant une période de carence probatoire d'au moins un an en présence de troupeau.
- Mieux définir les notions de retrait et de suspension de convention. Encadrer les nouvelles conventions après un retrait.

- Permettre de déroger au délai d'abattage d'un mois pour certaines situations justifiées techniquement ou conjoncturellement, sous réserve d'un encadrement strict.
- Encadrer les introductions et importations d'OAC et de poussins d'un jour.
- Rendre obligatoire le respect des règles environnementales pour bénéficier de la Charte et des indemnités qui y sont liées : effectifs régulièrement déclarés ou autorisés au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, gestion des effluents respectueuse des autres exploitations sensibles et des réglementations.
- Renforcement progressif, applicable en 2008, de diverses autres dispositions, telles celles relatives à l'aménagement des bâtiments ou au fonctionnement.

4. Améliorer la lisibilité et harmoniser l'action des services déconcentrés

- Révision des définitions et terminologies qui avaient été sources d'interrogations des services ou d'écarts d'appréciation.
- Mise en concordance avec les termes usités dans les réglementations afférentes aux mêmes élevages, notamment la réglementation vis-à-vis des installations classées pour la protection de l'environnement.

5. Décliner le décret « laboratoire » 2006-7 du 4 janvier 2006, le décret « épidémiologie » 2006-1364 du 9 novembre 2006 et le décret « maladies à déclaration obligatoire » 2006-179 du 17 février 2006

- Tous les contrôles prévus dans les plans de lutte sont officiels et doivent être réalisés dans un laboratoire agréé : l'arrêté précise les conditions d'agrément pour ce programme.
- Tous les autocontrôles supplémentaires doivent être réalisés suivant les normes NF U 47 100 et 101.
- Le dernier contrôle des reproducteurs et des poulettes porte sur tous les sérotypes de salmonelles.

6. Préparer l'étape 2 du 1^{er} février 2008 : dépistage de *Salmonella* Typhimurium dans les troupeaux de poudeuses d'œufs de consommation

Cette étape sera difficile, compte tenu de la prévalence attendue de 4 % ; il convient de s'assurer que les troupeaux qui seront soumis aux contrôles en 2008 sont mis en place dès à présent dans des bâtiments non contaminés par les sérotypes qui feront l'objet du programme de dépistage. Votre attention est attirée sur le fait que l'exigence ne porte que sur le sérotype Typhimurium, qui seul bénéficie d'un accompagnement financier à l'abattage en cas de positivité. Les contrôles antérieurs doivent être réalisés de manière efficace afin de détecter *Salmonella* Enteritidis avant la fin du lot.

- Contrôle supplémentaire après 60 semaines et 9 semaines avant abattage des troupeaux de poudeuses portant sur *Salmonella* Typhimurium à partir de juin 2007.
- Contrôle renforcé des troupeaux de poulettes, afin de garantir encore mieux aux exploitants des troupeaux de poudeuses indemnes.
- Contrôle de *Salmonella* Enteritidis et *Salmonella* Typhimurium sur tous les bâtiments d'un site de production dont au moins un est détecté positif vis-à-vis de *Salmonella* Enteritidis.

Vous trouverez en [annexe I](#) de la présente note les informations techniques détaillées nécessaires pour une application harmonisée du nouveau dispositif mis en place par les arrêtés du 15 mars 2007.

Je vous demande de me tenir informé de toute difficulté rencontrée par vos services dans la mise en œuvre de ces mesures.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Jean-Marc BOURNIGAL

SOMMAIRE

LES PRINCIPAUX CHANGEMENTS :	6
ANNEXE I	10
1. Le dispositif général	10
2. Dispositif de lutte : volet obligatoire	11
2.1. Conduite des troupeaux	11
2.1.1. Déclaration d'activité des troupeaux et déclarations de sortie et de mise en place	11
2.1.2. Alimentation	11
2.2. Dépistage des infections à <i>Salmonella Enteritidis</i> , <i>Salmonella Hadar</i> , <i>Salmonella Infantis</i> , <i>Salmonella Typhimurium</i> et <i>Salmonella Virchow</i>	13
2.2.1. Troupeaux visés par le dépistage	13
2.2.2. Prélèvements	13
2.2.2.1. Modalités générales	14
2.2.2.2. Planification des contrôles complémentaires par la DDSV	14
2.2.3. Analyses et laboratoires	16
2.2.3.1. Laboratoires	16
2.2.3.2. Délais	16
2.2.3.3. Dépistage des salmonelles non visées par le programme de lutte	17
2.2.3.4. Conservation des souches	17
2.3. Mesures de police sanitaire	18
2.3.1. Suspicion et confirmation d'infection d'un troupeau ou d'un élevage	18
2.3.1.1. Troupeaux concernés par les mesures de police sanitaire	18
2.3.2. Procédures en cas de suspicion d'infection	19
2.3.2.1. Déclaration de suspicion d'infection	20
2.3.2.2. Prélèvements de confirmation	21
2.3.2.3. Echantillonnage des coquilles d'œufs pour la recherche de Salmonella	21
2.3.2.4. Cas particulier des TIAC	21
2.3.2.5. Cas particulier des établissements d'accouaison	22
2.3.2.6. Confirmation de l'infection	22
2.3.2.7. Contrôle des carcasses en cas d'élimination via l'abattoir	22
2.3.2.8. Devenir des produits	23
2.4. Rôles du vétérinaire sanitaire	23
2.4.1. Etablissement par le vétérinaire sanitaire d'une liste positive d'agents délégataires	23
2.4.2. Vérification par le vétérinaire sanitaire de la réalisation des prélèvements par les agents délégataires	23
2.4.3. Mesures de police sanitaire	23
2.4.4. Contrôle par la DDSV	24
2.5. Vérifications du respect du programme de prélèvements	24
2.6. Contrôles et sanctions	25
2.6.1. Au niveau du code rural	25
2.6.2. Au niveau du code de la consommation	25
2.6.3. Sanction administrative	25
3.1. Etude de la demande d'adhésion par le Directeur départemental des services vétérinaires	26
3.2. Conventions d'adhésion à la Charte Sanitaire	26
3.3. Maintien, renouvellement, suspension et résiliation de la Charte Sanitaire	27
3.4. Règles d'aménagement et de fonctionnement	29
3.4.1. Provenance des animaux et des œufs à couvrir	29
3.4.2. Biosécurité	30
3.4.3. Couvoirs	30
3.4.4. Eau de boisson	30
3.4.5. Deuxième ponte	30
3.5. Nettoyage et désinfection des bâtiments d'élevage hébergeant des troupeaux de poules pondeuses d'œufs de consommation	31
3.5.1. Rappel de la réglementation	31
3.5.2. Aménagement et harmonisation des opérations obligatoires de nettoyage, désinfection et de vide sanitaire	32
3.6. Indemnités	32

3.6.1.	Constitution des dossiers	32
3.6.2.	Suppression des indemnités de dépistage (ex article 4 des arrêtés financiers de 1998)	33
3.6.3.	Modalités de calcul des indemnités	33
3.6.3.1.	Indemnités de nettoyage et désinfection pour les volailles de rente	33
3.6.3.2.	Indemnités d'abattage	33

ANNEXE II : DÉCLARATION D'ACTIVITÉ D'UN PROPRIÉTAIRE DE TROUPEAU(X) DE VOLAILLES DE L'ESPÈCE GALLUS GALLUS	34
---	-----------

ANNEXE III : DÉCLARATION DE MISE EN PLACE D'UN TROUPEAU DE VOLAILLES - ESPÈCE GALLUS GALLUS	35
--	-----------

ANNEXE IV : CERTIFICAT D'ORIGINE	36
---	-----------

ANNEXE V : MODALITÉS DE RÉALISATION DES PRÉLÈVEMENTS EN VUE DU DÉPISTAGE OU DE LA CONFIRMATION DES INFECTIONS À SALMONELLA ENTERITIDIS OU SALMONELLA TYPHIMURIUM DANS LES ÉLEVAGES DE VOLAILLES	37
--	-----------

ANNEXE VI : PRÉLÈVEMENTS OBLIGATOIRES	40
--	-----------

ANNEXE VII : PRÉLÈVEMENTS DE CONFIRMATION	48
--	-----------

ANNEXE VIII : ORDRE DE MISSION DANS LE CADRE DE LA POLICE SANITAIRE	50
--	-----------

ANNEXE IX : SUSPICIONS AU COUVOIR ET CHOIX DES TROUPEAUX À PLACER SOUS APMS	51
--	-----------

ANNEXE X : DEMANDE D'ADHÉSION À LA CHARTE SANITAIRE D'UN ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT UN TROUPEAU DE VOLAILLES DE L'ESPÈCE GALLUS GALLUS	52
---	-----------

ANNEXE XI : MODALITÉS DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE NETTOYAGE ET DÉSINFECTION RÉALISÉES APRÈS L'ÉLIMINATION D'UN TROUPEAU DE VOLAILLES DE RENTE DE L'ESPÈCE GALLUS GALLUS, DÉCLARÉ INFECTÉ PAR SALMONELLA ENTERITIDIS OU SALMONELLA TYPHIMURIUM	56
--	-----------

ANNEXE XII : MODÈLE DE PRÉVISION POUR L'ANNÉE N ET DE BILAN POUR L'ANNÉE N-1 DES VÉRIFICATIONS DE TECHNICITÉ DES DÉLÉGATAIRES À TRANSMETTRE À LA DDSV EN DÉBUT D'ANNÉE CIVILE N	63
--	-----------

ANNEXE XIII : MODES OPÉRATOIRES SPÉCIFIQUES POUR LA RECHERCHE DE SALMONELLA	64
--	-----------

ANNEXE XIV : MESURES SUR LES ŒUFS PLACÉS SUR LE MARCHÉ PROVENANT DE TROUPEAUX DE PONDEUSES D'ŒUFS DE CONSOMMATION CONFIRMÉS CONTAMINÉS PAR SE OU ST	65
--	-----------

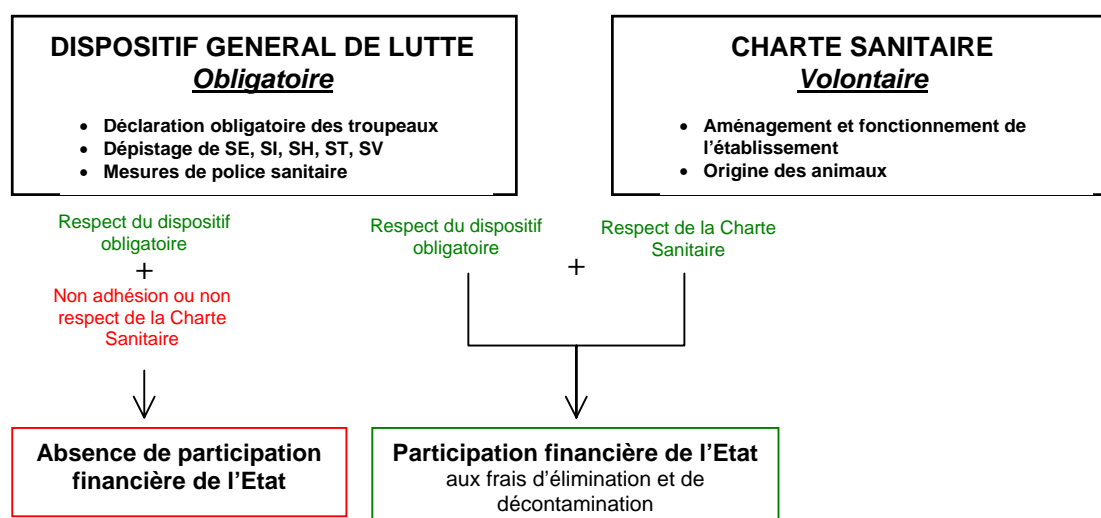
ANNEXE I

1. Le dispositif général

Le dispositif général de lutte instauré par les arrêtés s'appuie sur les bases suivantes :

- la déclaration obligatoire des troupeaux mis en place,
- le dépistage généralisé des infections à *Salmonella* Enteritidis, *Salmonella* Infantis, *Salmonella* Hadar, *Salmonella* Typhimurium ou *Salmonella* Virchow, selon le type de production concerné,
- l'application de mesures de police sanitaire lors d'infection à *Salmonella* Enteritidis, *Salmonella* Infantis, *Salmonella* Hadar, *Salmonella* Typhimurium ou *Salmonella* Virchow, selon le type de production concerné.

Il est complété par un dispositif basé sur le volontariat des professionnels, la Charte Sanitaire. L'adhésion à cette Charte Sanitaire conditionne la participation financière de l'Etat aux frais d'éventuel abattage des animaux lors d'infection par *Salmonella* Enteritidis, *Salmonella* Infantis, *Salmonella* Hadar, *Salmonella* Typhimurium ou *Salmonella* Virchow, selon le type de production concerné, et au coût des opérations de nettoyage et désinfection des élevages de poulettes futures pondeuses ou de poules pondeuses d'œufs de consommation, réalisées après abattage lors d'infection.



Abréviations :

- SE : *Salmonella* Enteritidis
- SI : *Salmonella* Infantis
- SH : *Salmonella* Hadar
- ST : *Salmonella* Typhimurium
- SV : *Salmonella* Virchow

La convention « Charte Sanitaire » conclue entre l'Etat et un propriétaire de poules, pour des troupeaux hébergés dans des poulaillers désignés, est une condition de mise en œuvre du droit pour le volet financier facultatif du plan de lutte français.

La Charte accorde une assurance gratuite vis-à-vis du risque salmonelle pour le propriétaire adhérent qui respecte ou fait respecter par l'éleveur les arrêtés « lutte » et « financiers » tout au long de la période couverte par la convention ; c'est aussi une garantie pour un éleveur s'approvisionnant en circuit « Charte » de recevoir des oiseaux de qualité hygiénique supérieure, et un gage de qualité demandé par les distributeurs. C'est pour l'Etat un moyen de limiter le risque financier pour son budget et d'engager la filière dans une démarche de progrès.

Les dépistages de salmonelles au niveau des troupeaux, quels qu'ils soient, ne permettent pas de détecter la totalité des lots infectés : faible excrétion en début d'infection, traitements ou vaccins diminuant la sensibilité des tests, qualité des prélèvements et des échantillonnages, qualité des laboratoires, fréquence des prélèvements, sont autant de facteurs limitant la pertinence des plans de surveillance analytiques.

La prophylaxie ne peut donc uniquement reposer sur des tests de laboratoire faits sur des prélèvements réalisés en élevage, mais sur un ensemble cohérent de mesures hygiéniques et sanitaires appliquées avec détermination dans tout le schéma de production.

Ces mesures, qui visent à limiter le risque d'introduction de la maladie ou à permettre l'élimination plus efficace de la bactérie en cas d'accident, évitent à l'exploitant cette épreuve très éprouvante psychologiquement et financièrement qu'est la contamination de son troupeau, voire la recontamination lorsque le site n'a pas été entretenu correctement et que le chantier de nettoyage ne peut alors être conduit efficacement.

Par ailleurs, la Charte étant un signe de qualité pour l'aval, elle ne peut être accordée qu'avec une extrême rigueur. Il est de la responsabilité de l'Etat qui accorde la Charte de donner tout son sens à cette qualification, car il se porte garant, devant l'éleveur de poudeuses final et devant le consommateur, qu'un maximum de moyens a été mis en place pour limiter le risque. Car c'est bien la sécurité du consommateur qui est visée dans cette prophylaxie, et qui motive tout le dispositif.

2. Dispositif de lutte : volet obligatoire

2.1. Conduite des troupeaux

2.1.1. Déclaration d'activité des troupeaux et déclarations de sortie et de mise en place

Les propriétaires de troupeaux de *Gallus gallus* visés par le plan de lutte doivent adresser une déclaration d'activité au Préfet (Directeur départemental des services vétérinaires) du lieu où ils sont situés. Les exploitations et ateliers sont enregistrés dans SIGAL, par leur code EDE et par le code atelier que vous attribuez en accord avec l'exploitant. En [annexe II](#) de la présente note est proposé un formulaire pour cette déclaration. Les poulaillers de poules pondeuses d'œufs de consommation livrant leurs œufs à un centre d'emballage doivent être immatriculés à l'EDE et identifiés par un numéro de cheptel, un code atelier (ou numéro d'ordre), et un code œuf (code POULA) conformément au décret n°2003-1275 du 23 décembre 2003 relatif à l'identification des établissements d'élevage de poules pondeuses et aux notes afférentes.

Volailles mises en place	Délai de déclaration
Après vide prolongé : tout type de volailles	8 jours avant mise en place
Après vide simple : Volailles d'un jour	48h avant la mise en place de reproducteurs importés ou échangés 5 jours après la mise en place
Transfert en ponte, en deuxième ponte, détassage	48h avant la mise en place

Les nouveaux arrêtés introduisent des modifications quant à la déclaration d'introduction des troupeaux en fixant des délais impératifs, et créent une déclaration de sortie.

Par ailleurs, toute introduction et toute sortie d'un troupeau *Gallus gallus* visé par les arrêtés doivent faire l'objet, par le propriétaire du troupeau, d'une déclaration préalable auprès des services vétérinaires du département où se situe l'établissement d'élevage. Les informations portées sur les déclarations de mise en place ont été complétées vis à vis de l'ancien dispositif.

La déclaration de sortie créée par les nouveaux arrêtés a pour objectif de permettre aux services de contrôler la traçabilité des lots et de diligenter des inspections lors du vide sanitaire, pour vérifier les conditions d'aménagement.

Compte tenu des difficultés pour les accoueurs à délivrer dans les délais les certificats d'origine, il sera accepté une tolérance de deux jours pour les déclarations de mise en place de poulettes, si les délais pour les déclarations de sortie sont respectés.

2.1.2. Alimentation

Les troupeaux de plus de 250 volailles reproductrices doivent s'approvisionner en aliments auprès d'usines agréées « *Salmonella* » à dater de 12 mois après la publication de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 relatif aux agréments et autorisations des établissements du secteur de l'alimentation animale, soit à compter du 30 avril 2008. Cet agrément garantit la prise en compte du danger salmonelle dans le plan HACCP de l'usine, avec un plan d'autocontrôles sur les aliments finis, la mise en œuvre de mesures correctives en cas d'isolement de SE, ST, SH, SI, SV, ainsi que la mise en place d'un procédé de fabrication diminuant la contamination initiale en entérobactéries de l'aliment de 3 Log et permettant de s'assurer que la contamination en entérobactéries (30°C) du produit fini est inférieure à 10² ufc/g (échantillon homogène de 100 g d'aliment fini prélevé au chargement des camions de distribution).

En cas d'approvisionnement auprès d'usines d'aliment d'un autre Etat membre, le propriétaire du troupeau doit s'assurer qu'un cahier des charges similaire à celui de l'agrément salmonelles français est respecté.

2.2. Dépistage des infections à *Salmonella* Enteritidis, *Salmonella* Hadar, *Salmonella* Infantis, *Salmonella* Typhimurium et *Salmonella* Virchow

2.2.1. Troupeaux visés par le dépistage

Les sérotypes de *Salmonella* concernés par le nouveau plan de lutte sont les suivants :

	Filière chair			Filière œufs de consommation			
	Reproduction*		Production	Reproduction*		Production	
	Elevage	Ponte	Elevage	Elevage	Ponte	Elevage*	Ponte**
S. Enteritidis	X	X		X	X	X	X
S. Hadar	X	X		X	X	X***	
S. Infantis	X	X		X	X	X***	
S. Typhimurium	X	X		X	X	X	juin2007°
S. Virchow	X	X		X	X	X***	

* : tous les troupeaux de plus de 250 volailles

** : tous les élevages de poules pondeuses d'œufs de consommation, quel que soit le nombre de poules, livrant à un centre d'emballage ou à un établissement producteur d'ovoproduits.

*** : sérotypes recherchés uniquement sur les prélèvements de fonds de boîtes de livraison, pour les volailles d'un jour.

° : contrôle supplémentaire fin de lot ne portant que sur ce sérotype.

En outre, les fonds de boîtes de livraison sont soumis à un dépistage des 5 sérotypes. Ce dépistage permet de connaître l'état sanitaire du troupeau de parentaux d'origine et d'identifier une éventuelle contamination non dépistée à l'élevage parental ou au couvoir.

La détection de SI, SH et SV sur des fonds de boîtes de troupeaux de poulettes futures pondeuses d'œufs de consommation motive une enquête approfondie et d'éventuelles mesures de police sanitaire sur les troupeaux de reproducteurs d'origine, ou dont des OAC ont éclos dans le même couvoir le même jour, mais pas sur les poulettes de rente concernées.

Le dépistage de *Salmonella* Typhimurium dans les troupeaux de poules pondeuses d'œufs de consommation est obligatoire depuis le 1^{er} juin 2007 dans les troupeaux de plus de 60 semaines d'âge. Si l'abattage a lieu après 69 semaines (65 semaines au sol), le dépistage de *Salmonella* Typhimurium se fera au plus tard 9 semaines avant la réforme (5 semaines au sol). Cette mesure vise à préparer le dépistage systématique de *Salmonella* Typhimurium dans les élevages de poules pondeuses d'œufs de consommation en imposant un nettoyage et une désinfection stricts dans les élevages contaminés, avant que ceux-ci ne rechargent des lots qui seront soumis à un dépistage systématique de *Salmonella* Typhimurium à partir du 1^{er} février 2008 (règlement (CE) N°1168/2006).

2.2.2. Prélèvements

Les techniques de prélèvements sont détaillées dans l'[annexe V](#).

Dans le cas particulier des prélèvements réalisés quand les oiseaux ont l'âge d'un jour, il convient de noter que cinq garnitures de fonds de boîtes doivent être conservées pendant 8 semaines au laboratoire, en plus des cinq garnitures de fonds de boîtes analysées. La réalisation des analyses de fonds de boîtes dans le cadre de la prophylaxie officielle a pour but de dépister les infections à *Salmonella* Enteritidis, *Salmonella* Hadar, *Salmonella* Infantis, *Salmonella* Typhimurium et *Salmonella* Virchow du troupeau mis en place. Elle est, par conséquent, placée sous la responsabilité du vétérinaire sanitaire de l'élevage où ce troupeau est mis en place. Enfin, il convient de noter que le traitement antiseptique des fonds de boîtes est interdit car il entraverait la réalisation de cette prophylaxie officielle.

Lorsque les oiseaux d'un jour sont livrés en plusieurs livraisons, un prélèvement doit être réalisé à chaque livraison. S'ils sont livrés par plusieurs couvoirs le même jour, ce qui peut être le cas à partir d'une même société d'accouaison ayant eu, du fait d'une contrainte technique, à se fournir partiellement auprès d'un autre couvoir de sa société, cinq fonds de boîtes seront prélevés par provenance et analysés isolément.

Dans le cas particulier de reproducteurs dont la totalité de la production est mise en incubation hors du territoire national, il conviendra d'adapter le protocole prévu dans les arrêtés comme suit :

- dans le cas de l'expédition des œufs à couver produits par le troupeau vers un autre Etat Membre de l'Union Européenne, les prélèvements devant être effectués au couvoir seront à réaliser dans cet Etat Membre selon les modalités fixées à l'annexe I des arrêtés « lutte » du 15 mars 2007, et devront être analysés dans un laboratoire agréé ou reconnu par l'autorité compétente,

conformément aux dispositions des règlements 2160/2003/CE et 1003/2005/CE. Les modalités des prélèvements en élevage ne font pas non plus l'objet de modifications.

- Dans le cas de l'exportation des œufs à couver produits par le troupeau vers un pays tiers, les prélèvements en couvoir sont remplacés par des prélèvements en élevage. En conséquence, il y a lieu de réaliser, pour ces troupeaux, des prélèvements en élevage toutes les deux semaines selon les modalités fixées à l'annexe I des arrêtés « lutte » du 15 mars 2007.

2.2.2.1. Modalités générales

Les calendriers de prélèvements à effectuer pour chaque étage de production des filières chair et œufs de consommation figurent en [annexe VI](#) (prélèvements de routine) et [annexe VII](#) (prélèvements de confirmation). Il est important de noter les points suivants :

- tous les prélèvements du plan de lutte sont obligatoires et officiels, que l'élevage soit ou non adhérent à la Charte Sanitaire ; le calendrier des prélèvements effectués au couvoir et dans les troupeaux de reproducteurs est indicatif, il est en effet déterminé par la date d'entrée en ponte qui peut varier selon les souches ;
- le vétérinaire sanitaire doit réaliser lui-même certains prélèvements, selon une exigence du règlement 1003/2005, qui dispose que certains prélèvements sont à réaliser par les autorités ; il peut déléguer les autres prélèvements à un délégataire désigné à l'administration ;
- les prélèvements étant officiels, ils doivent tous être réalisés dans des laboratoires agréés, aptes à échanger (EDI) avec SIGAL. Les programmes permettant l'intégration des résultats à partir des laboratoires dans SIGAL seront prêts courant 2007 ;
- les prélèvements réalisés par la DDSV, qu'ils soient complémentaires au titre de l'article 9 de l'arrêté du 15 mars 2007, réalisés dans le cadre de la police sanitaire lors de la confirmation de l'infection ou des enquêtes épidémiologiques, ou initiés à l'occasion de TIAC avec un lien épidémiologique faible, doivent être efficaces afin de sécuriser le dispositif : ils ont été précisés dans le nouvel arrêté. Selon l'importance de l'élevage et l'analyse de risque, le nombre de prélèvements peut être augmenté. Il convient de ne pas reproduire les situations où l'élevage suspect s'installe dans un portage à bas bruit faute de confirmation réalisée avec un échantillonnage suffisant. Par ailleurs, il convient d'identifier au plus vite les troupeaux à l'origine de TIAC et de libérer rapidement les autres troupeaux initialement suspects (cf TIAC).

Durant la période de ponte (en reproduction et en production), un écart d'une semaine avant ou après les dates prévues par les arrêtés pourra être accepté pour la réalisation des prélèvements. Les prélèvements à réaliser par le vétérinaire sanitaire avant 24 semaines chez les reproducteurs de la filière ponte, avant 26 semaines chez les reproducteurs de la filière chair, devront prendre en compte la date d'entrée en ponte, notamment pour les souches tardives. Cependant, malgré la difficulté pour les vétérinaires sanitaires de respecter le calendrier, il convient de rappeler que celui-ci est imposé par voie de règlement, et que les vétérinaires disposent de 6 semaines environ pour le réaliser (même s'il est plus pertinent de réaliser le prélèvement à l'entrée en ponte). En période d'élevage, le prélèvement prévu à 4 semaines pourra être réalisé à 3 semaines. Il n'y a pas d'autre tolérance pendant la période d'élevage.

2.2.2.2. Planification des contrôles complémentaires par la DDSV

La DDSV effectue chaque année des contrôles aléatoires de la conduite du dépistage obligatoire. Tous les agents en charge des dossiers avicoles doivent recevoir une formation sur le programme salmonelles et bénéficier régulièrement de l'expérience des autres agents afin d'étalonner leurs critères d'appréciation. Les informations réglementaires et méthodologiques sont mises à jour régulièrement sur le site Intranet de la DGAL.

Lors des visites, vous veillerez particulièrement à ce que les agents respectent les règles de biosécurité et montrent l'exemple : propreté des véhicules et du matériel, bonne connaissance du fonctionnement du sas, garage des véhicules à distance de l'exploitation, port de cotes et de coiffes jetables, etc.

- **Contrôles complémentaires des élevages de rente**

- En cours de production :**

- Si des contrôles complémentaires sont réalisés sur les troupeaux de poulettes futures pondeuses et les troupeaux de poules pondeuses d'œufs de consommation, ils doivent de préférence être effectués respectivement au cours des 2 semaines précédant le transfert et entre 40 et 55 semaines d'âge.

- Lors du vide sanitaire :**

- Des contrôles visuels et microbiologiques de l'opération de nettoyage-désinfection des bâtiments d'élevage seront réalisés par les agents des DDSV au cours des vides sanitaires. Ce vide est maintenant connu de la DDSV puisque la déclaration de sortie doit être adressée au plus tard le jour de la sortie. Ces

contrôles seront effectués y compris dans les exploitations dans lesquelles le troupeau précédent n'a pas été ni suspecté ni confirmé infecté. Il est important d'être vigilant sur la date de mise en place du futur troupeau : en effet, si celle-ci est très proche de la date de l'inspection, ne permettant pas d'obtenir de résultat avant l'arrivée des oiseaux, les prélèvements sont à réaliser non pas en cours de nettoyage mais après la désinfection, afin d'éviter des difficultés de gestion sur le lot suivant. Il convient en tout état de cause de demander au laboratoire un traitement en urgence des échantillons.

Les contrôles seront réalisés par circuit conformément à l'[annexe XI](#), d'une part visuellement, d'autre part bactériologiquement ; néanmoins le nombre de chiffonnettes peut être réduit, sans être cependant inférieur à 10 par bâtiment contrôlé. Il est important de rappeler qu'il conviendra de réaliser ces prélèvements à l'aide de chiffonnettes commercialisées imbibées d'une solution de neutralisant de désinfectant. Il faut éviter de réaliser les prélèvements aux endroits encore imprégnés de désinfectant, le cas échéant.

La recherche, l'isolement et le sérotypage de *Salmonella* Enteritidis et de *Salmonella* Typhimurium dans les prélèvements issus des troupeaux de poulettes futures pondeuses et de pondeuses seront effectués.

L'objectif et l'esprit de ce contrôle bactériologique doivent être bien compris : il a un caractère incitatif à la conduite d'une opération de nettoyage et désinfection efficace entre deux lots, et à une surveillance bactériologique rigoureuse tout au long de la période de production. En conséquence, la programmation de ces contrôles doit permettre de cibler les exploitations à risque et être conduite annuellement sur un nombre suffisant d'exploitations ou d'organisations préalablement pour lui conférer ce caractère incitatif. Vous vous attacherez à communiquer avec les organisations professionnelles sur la conduite de ces contrôles.

Si au cours de ce contrôle vous constatez un nettoyage insuffisant, même si les résultats bactériologiques sont favorables, la Charte Sanitaire peut être suspendue. En effet, un résultat bactériologique négatif n'est pas suffisant pour garantir l'efficacité du processus de nettoyage-désinfection en particulier lorsque le nettoyage n'est pas satisfaisant. La suspension sera maintenue jusqu'à ce qu'un nouveau nettoyage correct soit réalisé, suivi d'une nouvelle désinfection.

Pression de contrôle :

La pression de contrôle sera fonction du nombre de troupeaux de rente de la filière œufs en période d'élevage ou en période de ponte communément mis en place dans le département dont l'objectif minimal est décrit dans le tableau ci-dessous :

Nombre de troupeaux mis en place par an dans le département	Pourcentage annuel de troupeaux mis en place dans l'année faisant l'objet de contrôles complémentaires en cours de production
< 20	40 %
] 20 ; 50]	30 %
> 50	20 %

Par exemple, si votre département héberge 60 ateliers de poulettes futures pondeuses d'œufs de consommation, il est à prévoir plus de 2 mises en place par an, soit au total 120 troupeaux. Le pourcentage de troupeaux à contrôler dans l'année sera de 20 %, soit 24 troupeaux.

Les visites des élevages seront également réparties sur l'année. Les contrôles de la qualité microbiologique du résultat des opérations de nettoyage-désinfection des bâtiments d'élevages représenteront au maximum le tiers des contrôles complémentaires réalisés dans l'année.

Il convient de noter qu'en 2006, plus de 30 % des sites d'élevage de poules pondeuses ayant des capacités de plus de 100 000 volailles ont été révélés contaminés par *Salmonella* Enteritidis ou *Salmonella* Typhimurium, dont une majorité à l'occasion de TIAC ou de contrôles complémentaires. La vigilance de la DDSV doit donc être particulièrement accrue auprès de ces établissements.

Il conviendra de maintenir à 30 % le pourcentage de troupeaux de pondeuses faisant l'objet de contrôles complémentaires dans l'ensemble des établissements à risque, c'est-à-dire répondant à l'un des critères suivants :

- capacité du site de plus de 100 000 volailles ;
- troupeaux hébergés sur des sites en âges multiples de capacité > 80 000 ;
- infection à *Salmonella* Enteritidis ou Typhimurium dans les deux années civiles précédentes ;
- suspicions non confirmées l'année précédente (hors suspicions suite à TIAC) ;
- prélèvements délégués au propriétaire du troupeau par le vétérinaire sanitaire.

- **Contrôles complémentaires des élevages de reproduction**

Les troupeaux de reproducteurs doivent faire l'objet de contrôles complémentaires. Ces contrôles peuvent être réalisés au moment du contrôle annuel prévu par la directive 90/539 modifiée, AM du 16 janvier

1995 modifié, s'il s'agit de troupeaux de reproductrices en ponte dont les œufs ou les issus sont destinés à circuler sur le marché communautaire.

Les contrôles complémentaires porteront également sur les élevages de futures reproductrices, en fonction d'une analyse de risques (historique de l'élevage, provenance des poulettes...).

- **Conséquences des contrôles complémentaires**

En cas de résultat défavorable d'un contrôle complémentaire réalisé en cours de production, le troupeau concerné fait l'objet d'une suspicion d'infection salmonellique réputée contagieuse des volailles.

En cas de résultat défavorable des contrôles microbiologiques de la qualité du résultat de l'opération de nettoyage-désinfection, c'est-à-dire l'isolement de *Salmonella* Enteritidis ou de *Salmonella* Typhimurium dans les bâtiments d'élevage et de ponte, de *Salmonella* Enteritidis, *Salmonella* Hadar, *Salmonella* Infantis, *Salmonella* Typhimurium et *Salmonella* Virchow dans les bâtiments de reproducteurs, les troupeaux à mettre en place dans le bâtiment contrôlé ne pourraient être admis à la Charte Sanitaire que si une opération de nettoyage-désinfection est de nouveau réalisée et son efficacité officiellement validée. L'opération de nettoyage-désinfection supplémentaire ne saurait être indemnisée. Si l'opération de nettoyage-désinfection supplémentaire n'était pas effectuée avant la mise en place d'un nouveau troupeau, des contrôles complémentaires devraient être réalisés par les agents de la DDSV deux fois sur le nouveau troupeau mis en place, vers 25-30 semaines d'âge puis vers 40-45 semaines d'âge dans les troupeaux de rente et dans les meilleurs délais dans les troupeaux de reproducteurs. Dans les troupeaux de rente, la recherche ne portera alors que sur *Salmonella* Enteritidis.

Les contrôles complémentaires sont ceux prévus à l'annexe III des arrêtés lutte, et les sérotypes à rechercher sont ceux prévus par le plan de lutte (c'est-à-dire soit *Salmonella* Enteritidis chez les pondeuses de rente, *Salmonella* Enteritidis et *Salmonella* Typhimurium chez les poulettes de rente, soit *Salmonella* Enteritidis, *Salmonella* Hadar, *Salmonella* Infantis, *Salmonella* Typhimurium et *Salmonella* Virchow chez les reproducteurs).

- **Rapport à la DGAL**

Un bilan annuel des contrôles complémentaires effectués à l'échelon du département sera réalisé à la faveur du bilan annuel d'exécution du programme français de surveillance et de maîtrise des salmonelles dans les filières de l'espèce *Gallus gallus*.

2.2.3. Analyses et laboratoires

2.2.3.1. Laboratoires

Les annexes II des arrêtés « lutte » du 15 mars 2007 fixent les conditions à respecter par les laboratoires effectuant les analyses dans le cadre du dépistage obligatoire.

Il convient de souligner que la réalisation d'analyses de diagnostic des infections à salmonelles sur des prélèvements réalisés dans le cadre du dépistage obligatoire, par un laboratoire ne respectant pas l'une des dispositions suivantes, constituerait une infraction aux arrêtés relatifs au programme de lutte contre les infections à *Salmonella*.

2.2.3.2. Délais

Les prélèvements doivent parvenir au laboratoire au plus tard 48 heures ouvrables après collecte. Les prélèvements parvenus plus tard doivent également être analysés : le laboratoire devra dans ce cas en informer la DDSV, car la survie des salmonelles dans les prélèvements en serait impactée et le résultat aurait une valeur prédictive amoindrie (AFSSA, enquête de prévalence 2004-2005, moindre sensibilité après 4 jours). Vous aviserez, selon le contexte et l'historique de l'exploitation, à demander au professionnel de faire réaliser de nouveaux prélèvements à ses frais par le vétérinaire sanitaire. Si l'accident se produit régulièrement sans justification recevable, cette non conformité aux exigences du dispositif de lutte peut constituer un motif de suspension de la Charte Sanitaire jusqu'aux résultats négatifs d'un contrôle renforcé réalisé sous la responsabilité du vétérinaire sanitaire et transmis dans les délais corrects prescrits.

Les prélèvements doivent être analysés dès leur arrivée au laboratoire ou réfrigérés jusqu'à leur mise en analyse, qui doit avoir lieu au plus tard le jour ouvrable suivant.

Si un laboratoire ne respecte pas l'obligation de notification ou ne respecte pas les délais d'analyse, vous en informerez la DGAL (sous-direction de la réglementation, de la recherche et de la coordination des contrôles).

2.2.3.3. Dépistage des salmonelles non visées par le programme de lutte

Tous les sérotypes de *Salmonella* des troupeaux l'espèce *Gallus gallus* visés par les arrêtés sont à déclaration obligatoire. Cette déclaration auprès de la DDSV est du ressort du détenteur des animaux, du vétérinaire sanitaire ou du laboratoire d'analyses. Dans les faits, le laboratoire réalise la déclaration par l'intermédiaire du rapport d'essai, et informe le propriétaire et le vétérinaire sanitaire.

Cependant, seul le dernier prélèvement réalisé sur un troupeau de poulettes et sur le dernier prélèvement réalisé par le vétérinaire sanitaire ou la direction départementale des services vétérinaires sur un troupeau de reproducteurs en ponte doit donner lieu un sérotypage complet de *Salmonella*. Ce sérotypage complet ne débutera chez les pondeuses d'œufs de consommation qu'en février 2008 quand le dépistage de *Salmonella* Typhimurium sera obligatoire et débutera dans tous les Etats membres, et ne figure donc pas dans le tableau de l'[annexe VI](#). Il convient donc de bien informer le laboratoire que l'inscription sur la liste des maladies à déclaration obligatoire (M.D.O.) ne leur fait pas obligation à sérotyper toute souche de *Salmonella* spp., sauf si le donneur d'ordre de l'analyse l'a expressément demandé.

Le commémoratif joint au prélèvement doit donc bien préciser sur quel sérotype la recherche portera.

Ce typage complet des souches de *Salmonella* a pour objectif le suivi de la prévalence dans les troupeaux concernés par le plan de lutte, afin de préparer une éventuelle évolution des textes communautaires en conséquence de la directive zoonose. Il n'y a pas de mesures de police sanitaire à engager lors d'isolement de sérotypes non classés dans la liste des Maladies Réputées Contagieuses. La collecte des données se fera directement à partir du laboratoire d'analyse agréé via l'interface SIGAL lorsque le dispositif sera mis en place. Les indicateurs pourront alors être extraits directement de SIGAL par la DGAL. Il convient d'ores et déjà de tenir à jour sous SIGAL les ateliers de volailles de votre département. Dans l'attente, vous devez prévoir, en adaptant éventuellement votre propre base de données, la transmission périodique des résultats de sérotypage complet de fin de bande, et tenir les chiffres à la disposition de la DGAL.

Données minimales à conserver pour tous les troupeaux concernés :

- le département du site de production,
- le code de l'exploitation / code bâtiment,
- la date de mise en place,
- la date de prélèvement,
- la « classe » de l'atelier : déclinaison des trois paramètres suivants :
 - . l'étage de production (sélection, multiplication, étage commercial),
 - . le stade de production (préonte, ponte),
 - . la filière (chair ou ponte),
- le résultat d'analyse : négatif, ou sérotype identifié.

L'objectif essentiel est que vous soyez à même de rendre aisément, pour une période considérée (un ou plusieurs mois, la référence étant la date de prélèvement), et par « classe » d'atelier :

- le nombre de troupeaux positifs fin de lot pour chaque sérotype,
- le nombre total de troupeaux testés tous sérotypes en fin de lot,
- le nombre de troupeaux sortis non testés vis-à-vis de tous les sérotypes (si possible en 2007, impérativement en 2008).

Les troupeaux testés pour tous les sérotypes avant l'âge fixé par l'arrêté ne doivent pas être comptabilisés, ni en tant que troupeaux testés, ni en tant que troupeaux positifs. Il s'agit bien de calculer une « prévalence fin de bande », et de ne comptabiliser un troupeau qu'une fois, même s'il est régulièrement testé pour tous les sérotypes par le propriétaire (cas de la sélection).

En cas de besoin, (émergence d'un type donné par exemple, répartition originale, demande de l'Afssa), des investigations épidémiologiques complémentaires pourront être conduites. C'est pourquoi il est demandé de ne pas anonymiser les données, les coordonnées du troupeau (bâtiment et date de mise en place) permettant alors de recueillir des informations complémentaires : première ou seconde ponte, fournisseur d'aliment, classe de taille de l'élevage, provenance des OAC, modalités de production (sol ou cage), etc.

La première période qui fera l'objet d'une demande de données sera le second semestre 2007.

2.2.3.4. Conservation des souches

Le règlement (CE) n°1168/2006 modifiant le règlement (CE) n°1003/2005 demande que les souches des sérotypes visés par le plan de lutte réalisé dans un cadre officiel au titre de la réglementation communautaire, donc par le vétérinaire sanitaire ou la direction départementale des services vétérinaires dans le contexte de la réglementation française, soient conservés pendant deux ans à des fins de caractérisation éventuelle ultérieure. En attendant la mise en place d'une banque de données au laboratoire national de référence de l'Afssa Ploufragan, vous demanderez que les souches soient conservées dans les

laboratoires. Des instructions complémentaires vous parviendront ainsi qu'aux laboratoires via leurs associations, dès que la procédure sera arrêtée. Tous les éléments de traçabilité devront être conservés dans l'attente.

Point 3.5 du règlement (CE) n°1003/2005 modifié, repris au point 3.5 de l'annexe du règlement (CE) n°1168/2006 : « Tout au moins les souches isolées dans le cadre des contrôles officiels sont stockées en vue d'une lysotypie ultérieure ou d'un test de sensibilité aux agents antimicrobiens, suivant les méthodes normales de collection de cultures, lesquelles doivent garantir l'intégrité des souches pour une période minimale de deux ans ».

2.3. Mesures de police sanitaire

2.3.1. Suspicion et confirmation d'infection d'un troupeau ou d'un élevage

2.3.1.1. Troupeaux concernés par les mesures de police sanitaire

En filière ponte, tous les troupeaux de reproduction et de rente, et en filière chair, tous les troupeaux de reproduction, sont concernés par les mesures de police sanitaire, même s'ils ne sont pas soumis au dépistage obligatoire du fait des seuils ou du mode de commercialisation des œufs. Types de suspicions d'infection ou d'infections donnant lieu à la prise d'un APMS ou d'un APDI

Cas particulier de *Salmonella* Typhimurium chez les pondeuses d'œufs de consommation : en cas de suspicion d'infection, quel que soit l'âge, bien que ce germe ne soit pas visé par le dépistage obligatoire sauf dans les semaines précédant le vide sanitaire, afin de préparer le dispositif de 2008, il convient de placer ce troupeau sous surveillance et de procéder aux prélèvements de confirmation prévus à l'article 19 de l'arrêté « lutte » du 15 mars 2007. C'est le cas notamment à la suite d'une enquête épidémiologique relative à une TIAC.

Si le propriétaire du troupeau infecté par *Salmonella* Typhimurium adhère à la Charte Sanitaire, il pourra prétendre à la participation financière de l'Etat pour l'opération de nettoyage et désinfection du troupeau. Mais l'indemnisation d'élimination est strictement réservée aux détections réalisées à l'initiative de la DDSV dans le cas des enquêtes TIA ou TIAC, et des mesures de confirmation sur un site suspect menées en application de l'article 19 de l'arrêté lutte ponte dans les conditions restrictives prévues par les conventions. Il convient de bien rappeler aux laboratoires de ne pas engager des sérotypages qui n'ont pas été demandés dans le cadre du plan de lutte, sauf demande expresse du propriétaire du troupeau ou de la DDSV ou du vétérinaire sanitaire. La déclaration de *Salmonella* Typhimurium en pondeuses de rente déclencherait des mesures de police sanitaire.

2.3.2. Procédures en cas de suspicion d'infection

Origine du prélèvement positif	Procédure	Conséquences
<p>TIAC (malade, produit conditionné ou non) ; lien épidémiologique fort</p>	<p>APMS</p>	<p>Prélèvements de confirmation (x2 ou x1, nouveau point article 19 V). En fonction de l'historique et si le programme de dépistage prévu par l'AM du 15 mars 2007 est respecté pour le troupeau concerné, l'APMS peut être levé dès le premier résultat négatif. Attention, le nombre de troupeaux impliqués dans la TIAC n'est en aucun cas un motif suffisant pour lever l'APMS après un seul prélèvement officiel négatif ; de même, un résultat positif sur l'un des troupeaux suspects n'a pas de valeur prédictive sur la négativité des autres troupeaux suspects. Il convient donc de limiter la période de séquestration des troupeaux en engageant sans délai les prélèvements et en demandant au laboratoire, prévenu de la situation d'urgence, de les mettre en analyse (pré enrichissement) le jour de l'arrivée au laboratoire.</p> <p>Attention, les prélèvements de confirmation à réaliser sur les autres troupeaux du site au titre de l'article 19 ne portent que sur SE si la toxi-infection alimentaire concerne ce sérotype. Ils portent sur SE et ST s'il s'agit d'une TIAC à ST. Il ne convient pas d'anticiper le dépistage de ST qui démarrera en 2008.</p>
<p>TIAC (malade, produit conditionné ou non) ; lien épidémiologique faible</p>	<p>APMS ou contrôle renforcé du troupeau</p>	<p>Idem pour la gestion des APMS.</p> <p>Le contrôle renforcé du troupeau est l'alternative à l'APMS, mais il doit être conduit dans les plus brefs délais, de préférence par la DDSV ou en cas d'empêchement par le vétérinaire sanitaire sur ordre de mission. Tous les prélèvements réglementaires doivent être effectués. Il n'y a pas de possibilité de ne pas engager de contrôle des autorités au seul regard des contrôles réalisés au titre du plan de lutte.</p>
<p>Prélèvements positifs fonds de boîtes de livraison</p>	<p>APMS et contrôles renforcés</p>	<p>Ces résultats nécessitent une mise en alerte immédiate de la DDSV du couvoir.</p> <p>1 - APMS du troupeau de poulettes concerné par le prélèvement, sauf si isolement de SH, SV, SI à l'étage rente, qui n'entraîne aucune mesure à cet étage.</p> <p>2 - Information immédiate de la DDSV du couvoir qui contacte immédiatement le vétérinaire sanitaire du couvoir et la DGAL ; analyse de la traçabilité du couvoir et des résultats des éclosiers, contrôles renforcés immédiats des troupeaux de parentaux ayant éclos le même jour au regard de l'article 10, paragraphe 2 (arrêté chair) ou paragraphe 3 (arrêté ponte) (produit de volaille), mise en analyse des autres fonds de livraison des lots sœurs et de même âge, contrôles en élevage des lots issus. Au regard des autres résultats disponibles (en général autres fonds de boîtes du même couvoir positifs), la DDSV apprécie les troupeaux parentaux devant être placés sous APMS.</p>
<p>Prélèvement positif au couvoir Troupeaux identifiés par l'enquête épidémiologique</p>	<p>APMS et contrôles renforcés</p>	<p>Prélèvements de confirmation (x2 ou x1) ou contrôles renforcés. Voir l'arrêté très détaillé sur ce point.</p>

<p>Prélèvement réalisé par un agent de la DDSV ou le VS</p>	<p>APDI ou APMS</p>	<p>Se référer aux articles 12-VI, 19-VI de l'arrêté ponte, à l'article 12-VI de l'arrêté chair, qui permettent désormais de placer directement sous APDI. Par exemple, cela permet à un accoureur d'éliminer directement un troupeau ayant fait l'objet d'un résultat positif quand la situation est sans équivoque et de désinfecter sans risquer la diffusion de l'infection par le personnel et le matériel. Cela évite les situations juridiques insolubles quand le site a été vidé et nettoyé avant la connaissance du premier résultat positif. Les situations ne permettant pas la confirmation de l'infection empêchaient précédemment l'enclenchement du dispositif d'indemnisation. Par ailleurs, les articles 15 et 20, paragraphe 1 (ex-article 19 des arrêtés ponte de 1998), sont inchangés. Comme le précisait déjà la note de service DGAL/SDHA/N2001-8129, les prélèvements positifs réalisés sur les autres troupeaux du site au titre de la police sanitaire ne nécessitent pas un second prélèvement pour confirmer l'infection.</p>
<p>Prélèvement obligatoire ou autocontrôle réalisé par un délégué sur un site d'élevage.</p>	<p>APMS</p>	<p>Prélèvements de confirmation (x2 si premier résultat négatif). Attention, les autres troupeaux du site font l'objet de prélèvements de confirmation également. Les sérotypes à rechercher sont SE et ST à l'étage rente, SE, ST, SI, SH, SV à l'étage reproduction. Votre attention est appelée sur le fait que cette situation est la seule où il vous est demandé expressément de rechercher <i>Salmonella</i> Typhimurium chez les pondeuses d'œufs de consommation, hors TIAC à ST. Cette disposition a pour objectif, sur un site suspect SE, de vérifier le statut vis-à-vis des deux sérovars, en prévision de 2008 : il serait incohérent de laisser en place des troupeaux indemnes de SE mais contaminés ST sur un chantier de décontamination. Comme le précisait déjà la note de service DGAL/SDHA/N2001-8129, les prélèvements positifs réalisés sur les autres troupeaux du site au titre de la police sanitaire ne nécessitent pas un second prélèvement pour confirmer l'infection, si le sérotype isolé est le même que celui qui a motivé la suspicion.</p>
<p>Prélèvement de confirmation (premier ou deuxième)</p>	<p>APDI</p>	<p>Elimination sans délai du troupeau ou déviation des œufs en casserie pour les pondeuses. Il est rappelé que l'élimination des pondeuses de l'étage rente n'est pas obligatoire. L'arrêté a été modifié afin de préciser ce point. L'APDI doit être libellé de manière à permettre les deux éventualités. (ex note de service DGAL/SDHA/N2001-8129)</p>

Important : Lors d'introduction d'œufs à couver ou de volailles d'un jour provenant d'un autre Etat Membre ou d'un pays tiers, tout résultat positif motivant une suspicion vis-à-vis d'un des 5 sérotypes de *Salmonella* visés par le plan de lutte doit être signalé sans délai à la DGAL. Il peut s'agir de résultats couvoirs, de fonds de boîtes de livraison, de contrôles à un jour, voire de contrôles en tout début de lot, même s'il s'agit de contrôles sur poussins et que l'introduction concerne des œufs à couver. Vous veillerez à transmettre les certificats d'introduction, les résultats d'analyse ayant conduit à la suspicion, la traçabilité des produits suspects s'ils ont quitté le territoire national, le certificat qui les a accompagnés, ainsi qu'une synthèse dans les plus brefs délais. La DGAL prendra de suite contact avec les autorités afin que les mesures de police sanitaire et les prélèvements officiels prévus le cas échéant par les règlements communautaires n°2160/2003 et n°1003/2005 puissent être engagés sur les troupeaux d'origine et sur les issus, et mettre en place les mesures conservatoires en suspendant les introductions de même provenance en fonction de la situation. Il est rappelé que des prélèvements d'OAC dans un couvoir ont une très faible valeur prédictive sur la salubrité du troupeau d'origine. Seule l'analyse des œufs bêchés non éclos (embryons morts en coquille au delà de 18 jours, collectés à l'éclosion) peut apporter des informations significatives. Suite à une éclosion positive d'un lot étranger, la suspicion ne peut donc être levée que par des prélèvements officiels réalisés sur les troupeaux d'origine ; tous les poussins à venir issus de ces troupeaux suspects sont suspects tant que les autorités officielles n'ont pas rendu leurs conclusions, ils sont placés sous APMS si l'accoureur maintient les éclosions.

2.3.2.1. Déclaration de suspicion d'infection

Le propriétaire, l'éleveur ou le vétérinaire sanitaire doit déclarer toute suspicion d'infection telle que définie à l'article 10 des arrêtés « lutte », dont il aurait connaissance.

Les obligations du laboratoire ne relèvent pas du code rural mais des arrêtés, annexe II chapitre II. En conséquence, à titre d'exemple, un laboratoire d'analyses auquel le demandeur d'analyses a fait réaliser une recherche de *Salmonella* Enteritidis ne doit pas rechercher *Salmonella* Typhimurium en cas d'isolement de *Salmonella* spp., ni la déclarer. Le résultat d'analyse doit être ainsi rédigé : « Absence de *Salmonella* Enteritidis. Présence de *Salmonella* spp. »

L'article 10 des arrêtés « lutte » a intégré que tout résultat positif dans un véhicule de transport est une suspicion d'infection qui doit être déclarée. Les prélèvements dans ces véhicules ne sont pas obligatoires, et les mesures de police sanitaire ne sont pas précisées. L'objectif de cette disposition est d'initier une surveillance du transport des volailles, et d'appuyer les propriétaires de troupeaux qui réalisent des contrôles réguliers à l'arrivée des camions lors de l'enlèvement ou du transfert. Il convient donc de gérer les déclarations avec mesure : la mise sous surveillance des troupeaux transportés dans un véhicule visuellement propre dont les parois ou les roues ou la cabine sont contaminées ne doivent pas motiver en première intention de mesures classiques, mais une analyse du risque, un contrôle renforcé du troupeau si nécessaire en fonction du lieu de prélèvement, et une action vis-à-vis du transporteur.

2.3.2.2. Prélèvements de confirmation

Les prélèvements réalisés dans le cadre de la police sanitaire peuvent éventuellement être confiés par la DDSV au vétérinaire sanitaire : la mission doit être clairement établie par une lettre de mission qui engage l'Etat dans le versement des AMO et frais de déplacement. Cette option doit rester exceptionnelle, par exemple en cas d'alerte portant sur un grand nombre de troupeaux et afin de disposer de tous les résultats dans le meilleur délai (TIAC, alertes couvoir), indisponibilité ponctuelle à la DDSV : il convient en effet que la DDSV réalise la supervision des contrôles à l'occasion de ces prélèvements, et vérifie les mesures de biosécurité. La DDSV peut également être amenée à réaliser des prélèvements complémentaires sur des troupeaux en lien épidémiologique pour lesquels le vétérinaire n'a pas de mandat sanitaire. Enfin, le résultat positif engage les finances publiques si le troupeau est inscrit à la Charte Sanitaire. Une inspection à ce stade permet de vérifier que les règles de fonctionnement sont encore respectées et que la qualification Charte Sanitaire peut être maintenue.

2.3.2.3. Echantillonnage des coquilles d'œufs pour la recherche de Salmonella

Le protocole décrit en [annexe XIII](#) annule et remplace l'annexe I de la Note de Service du 26 juillet 2004.

2.3.2.4. Cas particulier des TIAC

La mise sous surveillance ou contrôle renforcé d'un troupeau de poules suite à une TIAC constitue pour l'exploitant un stress important. Il est impératif de prévenir, dès que vous recevez l'information, le vétérinaire sanitaire ou l'encadrement technique, selon l'organisation, afin que ceux-ci organisent le devenir éventuel des produits et assurent l'assistance nécessaire à l'exploitant. Les vétérinaires des groupements de producteurs des grosses régions de production, fréquemment confrontés à ces situations, peuvent notamment apporter une aide précieuse.

Le second paragraphe du V de l'article 19 de l'arrêté lutte ponte ne s'applique pas aux prélèvements de confirmation à réaliser suite à une TIAC (voir tableau). Cependant, si la suspicion se confirme, vous évalueriez l'opportunité de contrôler les autres ateliers de l'élevage vis-à-vis de *Salmonella* Typhimurium avant la mise en place des mesures d'assainissement, et en particulier si l'exploitation est adhérente à la Charte Sanitaire : en effet il ne serait pas cohérent de mettre en place un chantier partiel de nettoyage-désinfection sur un site infecté par *Salmonella* Typhimurium.

Le dispositif a été modifié afin de sécuriser les décisions administratives. Malgré une meilleure traçabilité, il est encore fréquent que les délais de notification de la TIAC ou l'absence des boîtes d'œufs d'origine sur le site ne permettent pas de cibler un nombre d'élevages suspects restreint. Dans ce cas, la décision de gestion doit être étayée par une analyse de l'historique de l'élevage. Les éléments à prendre en compte sont les suivants :

- Confiance dans la surveillance des troupeaux : régularité, préleveurs, laboratoires ;
- Historique des contaminations ou suspicions.

L'arrêté ministériel autorise désormais les autorités à ne pas placer sous APMS un élevage suspecté lors d'une TIAC. Il rend cependant obligatoire la mise en place d'un contrôle renforcé par la DDSV. Exceptionnellement, en cas d'impossibilité matérielle, la DDSV peut déléguer sur ordre de mission la réalisation du contrôle renforcé au vétérinaire sanitaire, dans les meilleurs délais afin d'éviter une éventuelle autre TIAC.

Cependant, si l'infection est confirmée alors que le troupeau n'a pas été placé sous APMS, les produits seront gérés dans le contexte d'une TIAC, c'est-à-dire avec mesures de retrait et de rappel des œufs sans qu'il soit nécessaire de réaliser des contrôles sur 3 douzaines d'œufs. Il vous appartient de bien

en aviser les opérateurs, qui prennent parfois à leur initiative des mesures conservatoires au centre d'emballage.

Afin de ne pas pénaliser l'exploitant par une séquestration prolongée, et, en cas de positivité, pour déclencher les opérations de retrait et de rappel sans délai, vous veillerez à réaliser les prélèvements à réception de l'alerte et à les déposer si possible au laboratoire avant 17 heures, afin que le pré-enrichissement puisse être démarré le jour même. Vous préviendrez à l'avance le laboratoire de l'arrivée des prélèvements et du contexte d'urgence pour la sécurité du consommateur, nécessitant le déploiement des étapes de l'analyse sans perte de temps. Le laboratoire devra assurer les permanences le samedi et éventuellement le dimanche pour les repiquages. Vous devrez être tenu informé des résultats par téléphone dès confirmation ou infirmation de l'infection.

L'arrêté de mise sous surveillance peut être levé après un seul résultat négatif sur prélèvement réalisé par les autorités, sans nécessité d'une seconde série de prélèvement, si et seulement si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- la suspicion concerne plusieurs sites de production,
- le plan de lutte est rigoureusement respecté et la bonne réalisation des prélèvements ne peut être mis en doute,
- le site de production n'a pas fait l'objet d'une autre suspicion vis-à-vis du même sérotype depuis un an.

En matière d'investigation de TIAC, il est impératif de saisir le procureur en cas d'obstruction à la conduite de l'investigation en élevage : c'est le cas des refus de fournir la traçabilité précise des œufs soupçonnés d'être à l'origine de la TIAC.

2.3.2.5. Cas particulier des établissements d'accouaison

L'enquête documentaire est nécessaire pour identifier les troupeaux ayant approvisionné le couvoir. Lorsque le couvoir ne dispose pas de salles d'éclosion séparées par jour d'éclosion, lorsqu'on ne dispose pas d'une traçabilité du couvoir satisfaisante et lorsque les flux de matériel, de personnes et d'animaux ne respectent pas les mesures de biosécurité minimales, tous les troupeaux ayant fourni le couvoir peuvent être placés sous APMS. Cette disposition est cependant extrêmement pénalisante pour une société d'accouaison. Il convient donc d'analyser avec rigueur et méthode avec le vétérinaire sanitaire tous les éléments disponibles et manquants pour élaborer la décision la plus adaptée ; cette décision dépend en partie de la filière et de l'étage de production. Les mesures à l'étage multiplication de la filière chair peuvent par exemple être plus progressives que si la suspicion concerne la filière ponte. Les configurations sont explicitées à l'[annexe IX](#).

Toute suspicion d'infection doit donner lieu à la création d'une « fiche de gestion » sous SPHINX. Les suspicions dans plusieurs bâtiments doivent donner lieu à autant de fiches.

2.3.2.6. Confirmation de l'infection

Dans le cas d'une suspicion fondée sur un résultat positif d'analyse de garnitures de fonds de boîtes de livraison, il convient de préciser que le troupeau (ou l'élevage) à placer sous APMS est celui qui a été mis en place et non le troupeau de reproducteurs dont sont issus les poulettes. Cependant, le Directeur départemental des services vétérinaires devra informer dans les plus brefs délais l'établissement d'accouaison fournisseur des volailles.

L'analyse de 5 fonds de boîtes conservés à la disposition du Directeur départemental des services vétérinaires peut permettre de disposer d'informations complémentaires dans le cadre de l'enquête épidémiologique. Sa mise en œuvre est indispensable *a minima* sur tout troupeau de poulettes détecté suspect avant 5 semaines, et très recommandée sur les lots sœurs. Cependant, un résultat négatif n'est pas suffisant pour lever la suspicion.

2.3.2.7. Contrôle des carcasses en cas d'élimination *via* l'abattoir

i. Acheminement

Les prélèvements prévus à l'article 16 de des arrêtés relatifs à la lutte contre les salmonelles dans les élevages de *Gallus gallus* des filières chair et ponte seront réalisés au laboratoire sur des volailles acheminées entières sous le contrôle du vétérinaire sanitaire ou de son délégué, dans les meilleurs délais. Le vétérinaire sanitaire choisit lui-même le mode de transport le plus adapté.

- *Acheminement des volailles vivantes*

Ce mode est à privilégier. Les volailles seront transportées dans un véhicule avec remorque adaptée vers un laboratoire agréé. Il est nécessaire d'utiliser le matériel de l'éleveur. Les conditions de transport doivent minimiser le stress des animaux.

- *Acheminement des volailles mortes*

En cas de difficultés, le transport des volailles euthanasiées sur place par dislocation du cou peut être choisi par le vétérinaire sanitaire. Les carcasses devront être acheminées selon la norme ISO 17604, sous couvert du froid ou dans les meilleurs délais à apprécier suivant la température ambiante. Un délai d'une heure sans régime du froid est raisonnable si la température est fraîche.

La mise en œuvre de l'analyse est détaillée en [annexe XIII](#).

2.3.2.8. Devenir des produits

Le devenir des œufs et des volailles est défini désormais dans les arrêtés. La gestion des œufs est légèrement modifiée vis-à-vis du protocole interministériel de gestion et de communication à l'attention du public autour du risque alimentaire à *Salmonella* spp dans les denrées alimentaires, point I. Lorsque la suspicion provient de la positivité d'un produit de volailles et que les œufs prélevés à l'élevage sont positifs vis-à-vis de *Salmonella* Enteritidis ou *Salmonella* Typhimurium, le rappel des œufs (information du consommateur) est désormais demandé. La technique d'analyse est actualisée. Le protocole de communication sera revu en conséquence. Un modificatif de l'arrêté du 15 mars 2007 est en cours de publication pour clarifier la rédaction de l'article 28 de l'arrêté lutte ponte. Vous trouverez en [annexe XIV](#) un schéma illustrant l'arbre de décision.

2.4. Rôles du vétérinaire sanitaire

2.4.1. Etablissement par le vétérinaire sanitaire d'une liste positive d'agents délégataires

Il appartient à chacun des vétérinaires sanitaires de faire connaître à la DDSV par courrier chaque année et pour chaque troupeau dont il a la responsabilité du dépistage :

- la liste du ou des agents chargés, le cas échéant, de la réalisation technique des prélèvements de dépistage. Cette liste précise les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone professionnels des délégataires, ainsi que l'adresse du ou des élevages pour lesquels cette délégation est octroyée ;
- la façon dont le vétérinaire sanitaire s'assure régulièrement de la compétence et de la connaissance des modalités de dépistage prévues du (des) agents qu'il a désigné(s), sous forme de séances de formations théoriques et pratiques notamment.

La DDSV, en liaison avec le Directeur départemental des services vétérinaires chargé de région, juge l'opportunité d'organiser avec le concours des GTV une session de formation des vétérinaires sanitaires.

2.4.2. Vérification par le vétérinaire sanitaire de la réalisation des prélèvements par les agents délégataires

Chaque vétérinaire sanitaire ayant délégué un ou plusieurs agents pour la réalisation de prélèvements officiels doit exercer une vérification de technicité de chaque délégataire en effectuant des visites d'élevage au cours desquels des prélèvements sont réalisés en commun. Chaque année, dans 20 % des élevages qu'il suit et pour l'ensemble des délégataires qu'il a nommés, le vétérinaire sanitaire accompagne au moins une fois un délégataire de l'élevage au cours d'un contrôle officiel.

Lorsque l'agent est délégué à la réalisation des prélèvements dans un seul élevage, le vétérinaire sanitaire doit personnellement participer chaque année à la réalisation, en la présence et avec l'aide du délégataire, d'au moins un des contrôles officiels de chacun des troupeaux détenus dans cet élevage. En particulier, le vétérinaire sanitaire réalise de préférence le dernier contrôle officiel avec les agents délégataires. Chez les reproducteurs en ponte, deux contrôles du vétérinaire sanitaire lui-même sont prévus à l'élevage, qui peuvent être mis à profit pour cet accompagnement du délégataire.

2.4.3. Mesures de police sanitaire

En [annexe VIII](#) figure un modèle d'ordre de mission permettant de déléguer au vétérinaire sanitaire l'exécution des mesures de police sanitaire. Il est cependant toujours souhaitable que le contrôle de confirmation soit réalisé par un agent de la DDSV. L'Etat participe financièrement aux interventions du vétérinaire sanitaire de la façon suivante :

Contexte de visite	Actions attendues	Montant de l'indemnisation
Troupeau suspect	- Réalisation des prélèvements de confirmation - Rédaction du compte rendu d'intervention	3 AMO ¹
Troupeau infecté	- Enquête épidémiologique : identification des bâtiments ou des établissements d'élevages à surveiller, identification des facteurs de risque	6 AMO ¹
72h avant l'élimination du troupeau infecté	- Inspection ante mortem et compte rendu - Préparation du chantier de nettoyage et désinfection, validation du protocole	3 AMO ¹
Après élimination du troupeau infecté	- Vérification de la réalisation des mesures prescrites	3 AMO ¹

Le montant de la prise en charge des déplacements dans le contexte des mesures de police sanitaire est fixé par l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire.

Lors de l'enquête épidémiologique, le vétérinaire sanitaire doit élargir progressivement son champ de suspicion, en privilégiant d'abord des troupeaux les plus susceptibles d'être infectés.

Lorsque l'élimination du troupeau infecté se fait *via* l'abattoir et que le départ des animaux est fractionné, il est nécessaire que le vétérinaire sanitaire visite l'établissement d'élevage avant le départ du premier lot au minimum. Les autres lots seront contrôlés à l'abattoir par un vétérinaire officiel si leur départ est postérieur à 72 heures après la dernière visite ante mortem. Les résultats de la visite doivent figurer sur la Fiche Sanitaire d'Élevage et être contresignés par le vétérinaire sanitaire.

2.4.4. Contrôle par la DDSV

De façon à vérifier que le ou les agents ayant réalisé les prélèvements de dépistage d'un troupeau étaient bien mentionnés sur la liste transmise :

- soit le laboratoire transmet à la DDSV une copie du document d'accompagnement des prélèvements ;
- soit le laboratoire mentionne sur le(s) résultat(s) d'analyse l'identité de la personne ayant réalisé le prélèvement et le nom du vétérinaire sanitaire (qui doivent être indiqués sur le document d'accompagnement des prélèvements de dépistage obligatoires).

La DDSV demande à chaque vétérinaire sanitaire du département de transmettre chaque année un bilan par délégataire des séances de formation reçues et des vérifications de technicité effectuées.

La DDSV rappelle aux vétérinaires sanitaires et aux délégataires, en application de l'article 9 de l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage, leur obligation de viser le registre d'élevage lors de toute visite sur une exploitation, en y précisant notamment la date de leur intervention, leur nom et en particulier les prélèvements effectués et les analyses demandées au laboratoire.

2.5. Vérifications du respect du programme de prélèvements

L'ensemble des résultats d'analyse doivent être conservés pendant deux ans par le propriétaire des troupeaux et présentés aux agents des services vétérinaires à leur demande.

De nombreuses DDSV ont demandé aux propriétaires qu'un double des résultats leur soit systématiquement transmis par le laboratoire, sous forme papier ou informatique, afin de vérifier régulièrement que le calendrier du programme et l'échantillonnage sont respectés, et ce pour tous les troupeaux, qu'ils soient ou non adhérents à la Charte Sanitaire.

Si cette disposition n'est pas en place dans votre département, vous vous assurerez, par contrôle documentaire, selon la méthode de votre choix, que tous les troupeaux de poules respectent scrupuleusement le dispositif de lutte. Vous demanderez par exemple au propriétaire des troupeaux ou au vétérinaire sanitaire que la copie des résultats vous soit expédiée par courrier. Il convient de ne pas vous adresser à d'autres interlocuteurs qui n'ont pas de responsabilité établie dans le dispositif de lutte.

Vous vérifierez, au cours du second semestre 2007, que toutes les déclarations de mise en place sont réalisées avant chaque introduction, et que toutes les analyses ont été effectuées selon le calendrier attendu pour le lot en cours et le précédent.

¹ AMO : montant de l'acte défini par l'ordre vétérinaire. Ce montant est fixé à 12,65 € pour 2007.

Un décalage supérieur à une semaine pour la réalisation des prélèvements par rapport aux âges prévus devrait déclencher une réaction de vos services. Sauf justificatif exceptionnel et valable, il conviendra de suspendre la Charte Sanitaire pour les troupeaux couverts par celle-ci non rigoureusement contrôlés, et de réaliser un prélèvement complémentaire, sans préjudice des suites données à cette infraction. Voir à cet effet l'article 27 en filière chair et l'article 30 en filière ponte.

S'il s'avérait que vous déceliez dans votre département plusieurs non conformités, touchant des élevages appartenant à un même réseau ou reliés entre eux par un facteur commun, vous en informerez sans tarder la DGAL. Vous organiserez éventuellement localement, ou en relation avec l'échelon régional, si l'anomalie est susceptible de concerner plusieurs départements, un rappel réglementaire, avec la collaboration des organisations professionnelles de la filière.

2.6. Contrôles et sanctions

Les contrôles sont assurés par les services vétérinaires sur la base du code rural et en application du code de la consommation.

2.6.1. Au niveau du code rural

Les pénalités applicables aux propriétaires des troupeaux infectés sont définies par l'article R* 228-6 du code rural, selon les dispositions suivantes ainsi libellées :

"Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait :

1^o De ne pas respecter, en cas de maladies contagieuses, les obligations de déclaration, d'isolement, de séparation ou de séquestre, prévues par l'article L.223-5 ;

2^o De ne pas respecter des mesures prescrites par le vétérinaire sanitaire, ou des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance ou de déclaration d'infection, en application de l'article L.223-5, du quatrième alinéa de l'article L.223-6 et de l'article L.223-8."

Les pénalités applicables aux propriétaires des troupeaux qui ne respectent pas les dispositions du programme de lutte, que ce soit la déclaration de mise en place ou le respect du programme de dépistage, calendrier et modalités, sont définies par le second paragraphe de l'article R*228-1 du code rural selon les dispositions ainsi libellées :

« Le fait de contrevenir aux autres dispositions réglementaires prises en application de l'article L.221-1 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe. »

2.6.2. Au niveau du code de la consommation

Les services peuvent également se référer au code de la consommation qui permet la saisie ou la consigne de produits en infraction. Le code de la consommation permet de prononcer une condamnation pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement et une amende maximale de 37.500€ à l'encontre du professionnel qui a trompé ou tenté de tromper ses clients, par quelque moyen ou procédé que ce soit, sur les qualités substantielles, la nature, l'origine, la composition, les risques inhérents à l'utilisation d'un produit, les contrôles effectués, les précautions à prendre (articles L.213-1 et L.213-3). Or, les tribunaux sont particulièrement sévères dans leur appréciation de la mauvaise foi et de la faute intentionnelle (même si celle-ci repose simplement sur l'absence de vérification).

Il peut aussi s'y rajouter des sanctions civiles, le consommateur pouvant obtenir réparation du dommage subi.

2.6.3. Sanction administrative

Le non respect du plan de lutte motive le retrait ou la suspension de la Charte Sanitaire. De plus, les nouveaux arrêtés intègrent un nouvel article 30 en filière ponte et 26 en filière chair, qui disposent que lors de non respect des dispositions relatives au dépistage, les œufs sont détournés de leur destination initiale pour être séquestrés ou dirigés vers un établissement de traitement thermique jusqu'au résultat négatif d'un contrôle renforcé réalisé par les services vétérinaires aux frais de l'exploitant.

3. Charte Sanitaire : volet facultatif

3.1. Etude de la demande d'adhésion par le Directeur départemental des services vétérinaires

Compte tenu de l'élargissement du programme national de maîtrise à de nouveaux sérotypes, il est recommandé de faire preuve de rigueur et de fermeté lors de l'instruction de dossiers de demande d'adhésion à la Charte Sanitaire. Désormais, la qualification des sites d'élevage est dissociée de la notion de Charte Sanitaire. En effet, l'adhésion d'un troupeau ou d'un établissement d'accouaison requiert le respect de 3 types de conditions :

- ① **conditions d'origine des animaux** du troupeau ou des œufs à couvrir dans le cas d'un établissement d'accouaison ;
- ② **conditions d'implantation et d'aménagement** du lieu d'hébergement du troupeau ou de l'établissement d'accouaison ;
- ③ **conditions de fonctionnement.**

Par ailleurs, les établissements doivent respecter les arrêtés de déclaration ou d'autorisation délivrées au titre des ICPE. Lors de l'implantation d'un nouvel élevage, il est donc nécessaire que le dossier Installations Classées soit consultable.

Pour toute nouvelle demande d'adhésion à la Charte Sanitaire, le propriétaire doit s'engager à respecter le référentiel correspondant, et adresse à la DDSV à l'appui de sa demande le descriptif précis de son élevage au regard de la Charte Sanitaire ([annexe X](#)), ainsi que le plan de l'élevage avec indication de tous les flux. La convention peut être accordée éventuellement en cours de lot, mais il est préférable de visiter l'établissement d'élevage avant repeuplement, notamment pour vérifier « à vide » si le bâtiment correspond aux critères énoncés par les arrêtés du 15 mars 2007 ainsi que pour vérifier la bonne réalisation du chantier de nettoyage-désinfection lorsque le bâtiment a déjà hébergé des volailles, y compris lorsque aucune infection salmonellique n'y a été identifiée. Le Directeur départemental des services vétérinaires s'assurera donc que la déclaration de mise en place du troupeau est parvenue avec un délai satisfaisant pour réaliser le contrôle à vide du bâtiment.

Le repeuplement d'un bâtiment ayant hébergé un troupeau contaminé et dans lequel un contrôle bactériologique a confirmé la rémanence de *Salmonella*, quel que soit le sérotype, est interdit.

3.2. Conventions d'adhésion à la Charte Sanitaire

Des modèles de conventions sont proposés dans la note de service DGAL/SDSSA/N2007-8091 du 12 avril 2007. Les conventions doivent préciser autant que possible les engagements à respecter par le contractant, et notamment les modalités d'envoi des justificatifs (forme et délais).

La principale modification apportée par les nouveaux arrêtés concerne la suppression des indemnités pour les troupeaux produisant des œufs à couvrir pour l'industrie pharmaceutique.

Ces troupeaux sont constitués d'animaux de type pondeuses commerciales ou reproductrices et de coqs. La production n'est pas continue entre 20 et 65 semaines. Elle alterne, en fonction des commandes de l'industrie pharmaceutique avec des productions d'œufs de consommation ou d'œufs à couvrir.

La production d'œufs embryonnés, pour indispensable qu'elle soit, ne représente qu'une faible part de la production nationale d'œufs à couvrir, et ne rentre pas dans les objectifs de sécurité sanitaire du règlement sur les zoonoses.

En conséquence, les troupeaux dont l'activité consiste à produire des œufs embryonnés destinés à l'industrie ne s'inscrivent ni dans la filière chair ni dans la filière ponte, et ne peuvent être admis à la Charte Sanitaire, qui prévoit le versement d'aides financières pour la mise en œuvre du programme de lutte contre les salmonelles dans un troupeau de volaille.

Par contre, si une partie de la production de ces troupeaux est destinée à la production de poussins d'un jour, à un centre d'emballage ou à un établissement producteur d'ovoproduits, ceux-ci deviennent éligibles à la Charte Sanitaire au titre de volailles reproductrices ou de volailles de rente productrices d'œufs de consommation. Le plan de lutte et les mesures de police sanitaire sont applicables. Cependant, si à la date de contamination tout ou partie de la production a été dirigée vers l'industrie pharmaceutique, les indemnités d'élimination ne doivent pas être versées au propriétaire. Compte tenu des exigences de l'industrie pharmaceutique pour l'intégration de ces élevages spécialisés, la probabilité d'accident sanitaire est extrêmement faible. Le risque financier doit être assuré par un contrat privé. Dans la mesure où tout troupeau livrant l'industrie pharmaceutique produit à une période donnée des œufs à destination de l'accouage ou de la transformation, les Chartes peuvent être accordées sur toute la durée de vie du troupeau. Il conviendra, lors des confirmations d'infection, de relever avec précision la destination des œufs et d'obtenir l'assurance qu'il n'y a pas eu de livraison à l'industrie pharmaceutique.

3.3. Maintien, renouvellement, suspension et résiliation de la Charte Sanitaire

Le respect des conditions d'adhésion à la Charte Sanitaire doit faire l'objet d'un contrôle par la DDSV avant la délivrance de la première convention. Des visites des établissements sont réalisées régulièrement ; la bonne transmission et la conformité des documents justificatifs sont vérifiées.

Les arrêtés du 15 mars 2007 précisent désormais qu'il existe plusieurs niveaux de non conformités, qui ont des conséquences graduées quant au maintien de la Charte Sanitaire et de la participation financière de l'Etat en cas d'infection salmonellique visée par le dispositif. Il convient de préciser que les anomalies listées qui ont trait à la conception des bâtiments ne sont pas acceptables pour la première adhésion d'un élevage à la Charte sanitaire.

o **Anomalies éligibles à une diminution globale de 10 %**, et non une suppression totale des indemnités : il s'agit soit de situations de constats en période de suspicion, ce qui ne permet pas à l'exploitant de corriger les non conformités observées, soit de situations pour lesquelles certaines anomalies de conception des bâtiments listées ci-dessous (ex : jupes indémontables de hauteur et largeur insuffisantes, dispositifs de séchage des fientes à risque, certaines fosses à fiente non accessibles) ont été tolérées à titre exceptionnel, dans un contexte déterminé, à l'appréciation du DDSV (par exemple lorsque ces anomalies sont compensées par un fonctionnement exemplaire par ailleurs, un historique et un environnement favorables...). Ces anomalies nécessitent en général un délai pouvant être assez long et/ou des investissements importants pour mener à bien les actions correctives. En cas d'infection, il est prévu également pour ce type d'anomalies ayant trait à la conception des bâtiments que la charte ne puisse être réattribuée avant mise en conformité.

Si l'anomalie ne figure pas sur la liste ci-dessous des non conformités éligibles, l'article 7 s'applique, c'est-à-dire que tout manquement aux dispositions des arrêtés « lutte » et « financier » dans les situations mentionnées au paragraphe précédent est de nature à rompre la convention, sans attribution d'indemnités.

Pour certaines de ces anomalies listées, marquées d'un *, le DDSV apprécie en fonction de la gravité et des avertissements préalables si la suppression totale de l'indemnité ou la mesure « 10 % » s'applique. L'abattement de 10 % n'est pas cumulable. Mais la répétition de ces anomalies peut entraîner par contre la suppression des indemnités.

Liste des anomalies éligibles à l'abattement de 10 % des indemnités d'élimination.

- Abords ponctuellement non entretenus (présence d'encombrants, déchets...). *
- Absence de plan de dératisation (même sans constat de la présence de rongeurs).
- Bac à eau non protégé (pas de couvercle).
- Convoyeurs à œufs et à fientes mal entretenus.*
- Hauteur et largeur insuffisantes des jupes indémontables. Pas d'accessibilité pour le nettoyage approfondi.*
- Sécheurs à fientes extérieurs situés entre plusieurs bâtiments d'âge différent, et dispositifs inaccessibles au nettoyage.*
- Fosse à fientes non accessible, avec parois non lisses et sol non bétonné.*
- Stockage à l'air des fientes ou du lisier à proximité du site d'élevage avicole.*
- Absence de documents (à la DDSV et sur le site) attestant de l'origine des troupeaux (si communiqués à la demande).
- Récidive de retard dans la transmission à la DDSV de la déclaration des troupeaux – ou délai trop important* (exclusion si la contamination est antérieure à la déclaration de mise en place).
- Locaux et/ou équipements sales en cours de bande.
- Absence ou dysfonctionnement de l'enceinte à température négative.
- Présence d'autres cadavres dans le congélateur ou l'enceinte à température négative situés sur le site avicole.
- Mauvaise gestion des déchets, fumiers et des eaux de nettoyage concernant le même troupeau.
- Absence de registre d'élevage.
- Préleveur différent d'un vétérinaire sanitaire (remplacement accepté) ou d'un des délégués du vétérinaire sanitaire initialement prévu.
- Non respect de la procédure de transmission d'analyse tel que défini par le DDSV.
- Absence de réalisation d'une analyse de la conformité de l'eau.

○ **Anomalies dites mineures** : Il s'agit d'anomalies listées ci-dessous qui ne donnent lieu qu'à une suspension de la charte sanitaire. Ces anomalies ne sont pas de nature à introduire ou maintenir la contamination sur le site mais elles sont cependant essentielles au dispositif. Il s'agit surtout de points documentaires, comme des retards inférieurs à 15 jours à la déclaration de mise en place, de manquements à la tenue de registre, de protocoles non à jour, de points relatifs à la traçabilité. Il convient de noter que le caractère cumulé de plusieurs anomalies mineures ou la répétition au cours du temps d'une seule d'entre elles peut conduire le DDSV à engager une procédure de retrait.

Les points relatifs au respect du plan de lutte, à l'entretien des abords, au respect des barrières sanitaires par tous les intervenants, au nettoyage entre deux lots et à toutes les règles de biosécurité en général, doivent être particulièrement respectés et ne peuvent en conséquence pas être considérés comme des anomalies mineures.

Les anomalies listées et marquées d'un * peuvent participer, selon le contexte et leur importance, à entretenir une infection non encore détectée sur le site : il revient en conséquence au DDSV d'apprécier si l'anomalie dans le contexte défini de l'élevage dont il question est réellement mineure au regard du risque d'infection salmonellique.

Liste des anomalies éligibles à la simple suspension - article 2 paragraphe II des arrêtés financiers.

- Abords ponctuellement non entretenus (présence d'encombrants, déchets). *
- Absence de plan de dératisation (même sans constat de la présence de rongeurs dans les bâtiments).
- Bac à eau non protégé (pas de couvercle).
- Convoyeurs à œufs et à fientes mal entretenus.*
- Absence de documents (à la DDSV et sur le site) prouvant de l'origine des troupeaux (bons de livraison).
- Récidive de retard dans la transmission à la DDSV de la déclaration des troupeaux.
- Récidive de retard injustifié dans la transmission des échantillons au laboratoire.
- Locaux et/ou équipements sales en cours de bande*.
- Absence ou dysfonctionnement de l'enceinte à température négative.
- Présence d'autres cadavres dans le congélateur ou l'enceinte à température négative situés sur le site avicole.
- Mauvaise gestion des déchets, fumiers et des eaux de nettoyage concernant le même troupeau.*
- Absence de registre d'élevage.
- Non respect de la procédure de transmission d'analyse tel que défini par le DDSV.
- Absence de réalisation d'une analyse de la conformité de l'eau.
- Sureffectifs vis-à-vis des réglementations relatives au bien-être animal ou à la protection de l'environnement.
- Anomalies importantes vis-à-vis de la réglementation relative à la protection de l'environnement.*

○ **Anomalies relatives à la flexibilité quant aux aménagements**

Les non conformités concernant les aménagements qui avaient été tolérées jusqu'alors, sous réserve qu'un échéancier concernant la mise aux normes ait été fourni, doivent être immédiatement corrigées après une contamination. La nouvelle convention ne pourra être attribuée que sous réserve de la vérification de cette mise aux normes.

○ **Autres non conformités**

Elles conduisent au retrait de la convention, et à la suppression de la qualification pour l'élevage ou les troupeaux concernés. Cette mesure vaut au moins jusqu'à la mise en place du troupeau suivant.

○ **Infection confirmée** (constat d'échec par rapport à l'obligation de résultat)

La convention est retirée, la qualification du bâtiment ou du site est retirée, les indemnités sont versées si le respect des arrêtés « lutte » et « financier » a été constaté après une inspection renforcée. La correction des non conformités révélées à l'occasion de l'enquête est exigée avant réattribution éventuelle de la qualification. Ces non conformités doivent faire l'objet de propositions de l'exploitant et d'un plan d'action qu'il établit le cas échéant avec son conseiller technique.

○ **Récidives (article 2, point IV, des arrêtés financiers)**

L'appréciation se fait au regard des dates d'APDI de deux épisodes successifs touchant la même unité épidémiologique vis-à-vis du même sérovar : si l'écart entre les deux dates est inférieur à 730 jours, on considère qu'il y a récurrence. L'expérience montre que la récurrence s'exprime plus ou moins rapidement selon sa cause. La récurrence est le résultat d'une insuffisance majeure dans le plan de maîtrise sanitaire, ou d'un

ensemble de facteurs qui, cumulés, conduisent à l'accident : insuffisance de l'opération de nettoyage et désinfection, persistance des mêmes insuffisances tant en terme d'aménagement que de fonctionnement. Il est possible que les insuffisances ne soient pas imputables à l'éleveur seul, mais à son environnement ou à un défaut dans l'organisation globale : approvisionnement, transport... La Charte étant un gage de qualité, elle ne peut cependant pas être attribuée après une récidive durant une période probatoire d'un an. Les deux premières contaminations sont indemnisées. Il ne pourra être mis en place de découplage entre le certificat d'adhésion et le droit à l'indemnisation.

Il n'y a pas lieu de retirer la convention au titre de cette disposition si les deux infections successives sont antérieures à la publication de l'arrêté (pas d'effet rétroactif) ; la seconde contamination qui déclenche la procédure de retrait doit avoir eu lieu depuis le 5 avril 2007. En conséquence, si un bâtiment d'élevage fait l'objet APDI depuis le 5 avril 2007, faisant suite à un précédent APDI datant de moins de deux ans, la Charte Sanitaire ne doit pas être attribuée pour le troupeau suivant. Cette disposition n'empêche pas une DDSV de réexaminer en priorité les dossiers d'élevages récidivistes en conduisant une inspection renforcée, et de suspendre ou retirer les conventions au regard du constat de non conformités.

L'intention de suspendre ou de retirer la Charte sanitaire doit être notifiée à l'exploitant avant toute suspension ou retrait effectifs. Un délai minimum de 8 jours à compter de la réception de la notification sera prévu. Ce délai doit lui permettre de faire valoir toute observation qu'il n'aurait pu exprimer lors de l'inspection. Lorsqu'une intention de suspendre a été notifiée, l'exploitant doit indiquer par écrit à quelle date les non conformités mineures auront été corrigées. Dans le cas, qui doit rester exceptionnel, où cette date est postérieure à la date d'échéance fixée dans la notification de l'intention de suspendre, il appartient au DDSV d'apprécier si, au regard de l'historique de l'élevage et du risque d'infection salmonellique, le délai indiqué et les motifs avancés par l'exploitant sont acceptables ou non. S'ils le sont, le maintien de la charte est conditionné par la levée effective des anomalies mineures dans le délai annoncé. Si les délai et motifs avancés par l'exploitant pour mettre en conformité sont jugés non acceptables, il convient d'indiquer à l'exploitant que le délai ne peut être admis et de lui notifier la suspension prenant effet dès réception de cette nouvelle notification.

Lorsque la suspension est prononcée, le DDSV avise très clairement l'exploitant des conditions de la levée de celle-ci, et du fait qu'il appartient de l'informer dès la mise en place des mesures correctives et préventives. Dans de nombreux cas, la transmission des documents manquants ou les justificatifs d'intervention peuvent permettre la levée de la suspension, sans déplacement sur site si le DDSV ne l'estime pas nécessaire.

En cas de résiliation, le détenteur du troupeau devra constituer à nouveau le dossier de demande d'adhésion à la Charte Sanitaire. La DDSV réalisera un contrôle.

3.4. Règles d'aménagement et de fonctionnement

3.4.1. Provenance des animaux et des œufs à couvrir

Le Directeur départemental des services vétérinaires vérifie que les animaux ou les œufs à couvrir mis en place proviennent d'élevages ou de couvoirs eux-mêmes qualifiés Charte Sanitaire. Les couvoirs ne perdent pas leur Charte Sanitaire s'ils introduisent des œufs à couvrir provenant d'élevages non chartés, à condition que ces œufs soient séparés des œufs provenant d'élevages qualifiés Charte Sanitaire et que l'éclosion ait lieu en fin de journée. La DDSV devra être prévenue de toute introduction d'œufs à couvrir provenant d'élevages non chartés. L'arrêté précise les conditions.

L'introduction d'œufs à couvrir ou de volailles d'un jour provenant d'un autre Etat Membre n'entraîne pas la résiliation de la Charte Sanitaire des poussins issus, si les volailles ainsi introduites ont été soumises à un plan de contrôle similaire à celui qui est appliqué en France, et si un certificat émanant de l'autorité compétente du pays de provenance en atteste les éléments. De plus, l'absence de traitement antibiotique et de vaccination contre *Salmonella* doit être certifiée. Votre attention est attirée sur le fait que la gestion des OAC doit respecter les règles générales imposées pour les œufs ne provenant pas d'élevages adhérant à la Charte Sanitaire, c'est-à-dire le point 3.b-2) du chapitre II des annexes des arrêtés financiers chair et ponte. Vous vous référerez au point 3.b-4) du chapitre II des mêmes annexes : « Il peut être dérogé au point b-3 de la présente annexe pour les troupeaux issus des œufs à couvrir de l'étage sélection importés ou échangés, qui peuvent adhérer à la Charte Sanitaire sous réserve du respect des conditions suivantes, en supplément de celles visées au point b-2 de la même annexe (...) ». Les volailles seront traitées séparément jusqu'à l'autorisation de la DDSV, qui doit intervenir soit après le résultat à un jour, soit après le résultat du contrôle à 4 semaines, selon l'analyse du risque et l'historique de ces introductions.

Pendant une période transitoire de 6 mois à la date de parution de cette note, les certificats émanant du vétérinaire de l'entreprise seront tolérés, dans l'attente des certificats officiels.

L'attestation d'origine est constituée par :

- pour les poulettes : le certificat d'origine délivré par le couvoir ;
- pour les pondeuses : l'annexe à la convention, à nommer désormais « certificat d'adhésion des poulettes » (ou « des coqs », lors des chargements ou rechargements mâles) (ancienne « annexe 2 ») délivrée par le département d'origine s'il y a changement de département, ou la facture ou le bon de livraison dans le cas contraire.

Je vous rappelle que depuis 1998, l'introduction d'oiseaux adultes à la Charte Sanitaire est interdite, ainsi que l'introduction de poulettes d'un jour de l'étage production.

3.4.2. Biosécurité

Cas particulier du sas d'entrée 3 zones, désormais exigé à l'étage rente : vous accepterez un banc comme zone intermédiaire s'il est suffisamment large, difficilement franchissable sans s'y asseoir, bien entretenu, à cloison pleine, amovible pour le lavage quotidien du sas.

L'arrêté indique que, le cas échéant, un sas est nécessaire à l'entrée de chaque bâtiment. Le cas échéant est à comprendre ainsi : au cas où il y ait plusieurs bâtiments. Quelle que soit la notion d'unité épidémiologique, d'âge unique sur le site, il est impératif de limiter la diffusion de l'infection entre les groupes de sujets et dans les locaux.

3.4.3. Couvoirs

Les œufs et les volailles de l'espèce *Gallus gallus* doivent être traités de façon totalement séparée des éventuelles autres espèces.

A l'heure actuelle, la filière œufs de consommation est moins infectée que la filière chair, et les mesures de biosécurité appliquées de qualité sensiblement différente. A partir d'août 2008, il sera obligatoire de dédier les couvoirs à l'une ou l'autre filière. Des adaptations pourront être éventuellement être accordées dans quelques couvoirs mixtes dont les aménagements et le fonctionnement sont équivalents à ceux des couvoirs ponte spécialisés. Ces cas particuliers feront l'objet d'une expertise.

3.4.4. Eau de boisson

La qualité bactériologique de l'eau de boisson à son point d'arrivée dans le bâtiment d'élevage doit être contrôlée vis-à-vis des indicateurs de contamination fécale, une fois par an pour le réseau public et une fois tous les six mois pour un réseau privé. Les critères à respecter sont les suivants :

- a) Entérocoques: absence dans 100ml
- b) *E. Coli* : absence dans 100 ml

Les entérocoques et les *E. coli* sont respectivement recherchés par les méthodes décrites dans les normes NF EN/ISO 7899-2 (T90-416) et NF/ISO 9308-1 (T90-414).

Il doit être suggéré à l'exploitant de prélever également en fin de circuit, notamment pour les élevages en cage, afin de vérifier l'étanchéité de celui-ci. L'objectif de ce contrôle est différent ; il participe à la vérification du bon entretien et à la désinfection régulière du circuit interne. Il s'agit d'une bonne pratique d'élevage.

Ces critères sont minimum, et d'autres recherches peuvent être demandées par l'exploitant ou le vétérinaire, voire la DDSV, dans un contexte à risque, ou après une contamination. Il ne convient pas cependant en routine d'augmenter les frais d'analyses, notamment par une recherche de salmonelles, dont un résultat négatif serait sans grande signification. Il ne faut pas minimiser les risques de contamination d'un troupeau par une salmonelle si les indicateurs de contamination fécale sont positifs. Les paramètres chimiques sont intéressants à contrôler mais ne relèvent pas en première intention de la prophylaxie vis-à-vis des salmonelles.

3.4.5. Deuxième ponte

La mise en deuxième ponte est autorisée dans le cadre de la Charte Sanitaire avec transfert dans un autre bâtiment si elle est réalisée selon une méthode rigoureuse.

Les poules placées en seconde ponte doivent provenir d'un ou de plusieurs troupeaux couverts par la Charte Sanitaire. Ces animaux doivent constituer un nouveau troupeau chargé dans un bâtiment, vidé, nettoyé et désinfecté de l'établissement considéré afin de constituer une entité épidémiologique propre conduite en bande unique. L'établissement apportera la preuve de l'origine des pondeuses à introduire et de leur âge. J'attire ici votre attention sur le fait qu'il ne serait pas acceptable que, dans un élevage d'accueil, des troupeaux d'âges différents élevés dans des bâtiments séparés soient regroupés pour permettre la vidange d'un futur bâtiment d'élevage du troupeau de pondeuses. Si tel était le cas, les troupeaux nouvellement constitués par le regroupement d'oiseaux d'âge différents devraient en effet être immédiatement radiés de la Charte Sanitaire.

Si cette opération zootechnique n'est pas interdite par les normes de fonctionnement régissant les établissements adhérant à la Charte Sanitaire, elle ne saurait être encouragée car elle n'est pas sans risque

: nouvelle manipulation des sujets par une équipe d'enlèvement, risque de contamination pendant le transport, nouvelle manipulation à la mise en place. En l'absence de précautions particulières, cette pratique pourrait non seulement augmenter le risque d'infection du troupeau nouvellement introduit mais également celui des troupeaux déjà présents sur site. C'est pourquoi des mesures spécifiques d'hygiène devront être respectées par les opérateurs et encadrées par les DDSV du ou des troupeaux de pondeuses en fin de première ponte et du département d'accueil du futur troupeau, chacune en ce qui la concerne.

Deux transferts successifs entraînent la radiation de la Charte Sanitaire, du fait de l'augmentation considérable de risque. Au sein d'organisations de sélection, une tolérance pourra être accordée. Il conviendra cependant que l'inspecteur se fasse assister par un référent élevage pour apprécier la qualité des dispositions mises en place.

Les pondeuses destinées à une deuxième ponte vont connaître une phase d'élevage de 3 à 4 semaines avant de reprendre une phase de ponte d'environ 6 mois. Les contrôles des poules en phase d'élevage doivent permettre, comme pour les poulettes futures pondeuses, de connaître leur statut sanitaire vis-à-vis des Salmonelles. Durant la nouvelle période de ponte, le dépistage des infections à *Salmonella* doit être équivalent à celui réalisé pendant la première période de ponte.

Avant tout démarrage du transfert des oiseaux :

- (1) Les services vétérinaires des deux sites doivent être informés au moins 48 heures à l'avance de la date et de l'heure du transfert.
- (2) Un contrôle microbiologique complémentaire du statut du ou des troupeaux d'origine des pondeuses vis-à-vis des salmonelles visées par le plan de lutte, sera réalisé avant transfert aux frais de l'établissement sous le contrôle du vétérinaire sanitaire (délégué). La DDSV pourra réaliser un contrôle supplémentaire qui ne se substituera pas au précédent.
- (3) Le véhicule de transfert fera l'objet d'un prélèvement pour recherche de toutes salmonelles par au moins trois chiffonnettes. La DDSV pourra demander, à réception de la déclaration de transfert, à réaliser elle-même les prélèvements, auquel cas le chargement n'aura pas lieu avant ceux-ci.
- (4) Des contrôles visuels et microbiologiques du résultat de l'opération de nettoyage-désinfection du bâtiment de réception seront réalisés sous le contrôle du vétérinaire sanitaire ou par les services vétérinaires du département d'accueil, aux frais de l'établissement.

Le nouveau troupeau constitué ne sera éligible à la Charte Sanitaire que si les résultats des contrôles documentaires et microbiologiques précédents s'avèrent favorables.

Suite au transfert des oiseaux dans l'établissement considéré :

- (1) un contrôle microbiologique du statut du troupeau placé en deuxième ponte vis-à-vis de *Salmonella* Enteritidis et *Salmonella* Typhimurium sera réalisé au frais de l'établissement par les services vétérinaires du département d'accueil 10 jours avant la reprise de ponte,
- (2) deux contrôles microbiologiques du statut du troupeau en ponte vis-à-vis de *Salmonella* Enteritidis seront réalisés sous la responsabilité du vétérinaire sanitaire de l'établissement, 4 et 20 semaines après la reprise de ponte sur les troupeaux de rente. Sur les troupeaux de reproducteurs, la cadence précédente est reprise.

Les transferts pour une seconde ponte des troupeaux de reproducteurs de la filière ponte œufs de consommation ne devraient pas être autorisés sauf circonstances tout à fait exceptionnelles et accord préalable du DDSV.

3.5. Nettoyage et désinfection des bâtiments d'élevage hébergeant des troupeaux de poules pondeuses d'œufs de consommation

3.5.1. Rappel de la réglementation

Les dispositions de l'alinéa h) du point 3 du chapitre 1^{er} de l'annexe relative aux normes d'installation et de fonctionnement des établissements adhérant à la Charte Sanitaire de l'arrêté du 15 mars 2007 « financier ponte » prescrivent la réalisation d'opérations obligatoires de nettoyage, de désinfection et de vide sanitaire après le départ des animaux. Les opérations de nettoyage et de désinfection des locaux d'élevage et de leurs annexes ainsi que du matériel sont effectuées selon un protocole écrit. L'arrêté prévoit que les eaux de lavage doivent s'écouler soit vers une fosse soit vers un réseau d'eaux usées. Il s'agit d'un objectif de résultat à apprécier et à adapter en fonction de la nature du sol du bâtiment et du type de nettoyage mis en oeuvre. Les fosses provisoires peuvent ainsi être tolérées dans les exploitations en cage qui sont nettoyées habituellement à sec, ou les fosses permanentes de capacité limitée que l'on vidange toutes les deux ou trois heures dans les élevages au sol cimenté lavés régulièrement. L'objectif est que l'écoulement des eaux de nettoyage en dehors du bâtiment soit toujours maîtrisé, que ce soit pour la protection de

l'environnement ou pour empêcher l'installation de la contamination, identifiée ou non, dans les abords immédiats.

A la demande de la DGAL et avec son appui financier, le Laboratoire d'études et de recherches avicoles et porcines de l'Afssa, en collaboration avec la section oeufs de l'Union des Groupements de Producteurs de Viande de Bretagne (UGPVB), a conduit un travail de définition d'un protocole complet de nettoyage-désinfection des bâtiments de poules pondeuses en cages vis-à-vis de *Salmonella*, applicable notamment à des fins de décontamination. Cette étude a fait l'objet de trois articles dans les numéros de septembre 2000 (hors série) et de juillet 2001 de la revue *Sciences et techniques avicoles*. Par ailleurs, un guide de ces opérations a été édité sous forme de plaquettes destinées aux éleveurs par l'Afssa et l'UGPVB. Une nouvelle édition devrait être prochainement réalisée par les professionnels.

3.5.2. Aménagement et harmonisation des opérations obligatoires de nettoyage, désinfection et de vide sanitaire

En dehors des chantiers de nettoyage-désinfection visant à une décontamination, les éleveurs doivent impérativement procéder à une opération de nettoyage et désinfection entre deux bandes successives, afin de limiter le risque de contamination résiduelle d'un bâtiment, c'est-à-dire de limiter le risque de contamination d'une bande nouvellement mise en place à partir d'un environnement contaminé. Actuellement, en l'absence de contamination confirmée de la bande précédente, les éleveurs procèdent à des opérations de nettoyage et désinfection sous une forme simplifiée. La mise en œuvre d'une procédure de nettoyage-désinfection simplifiée est souvent préférée par les aviculteurs à celle du protocole complet, car ce dernier nécessite habituellement l'intervention d'équipes spécialisées et un vide sanitaire plus long. En outre, il n'est pas sans effet sur le vieillissement du matériel d'élevage.

S'il est admis que l'application en routine du protocole de décontamination recommandé par l'Afssa et l'UGPVB ne peut être généralisée en l'absence d'infection, je vous rappelle néanmoins que la maîtrise du risque de contamination résiduelle des bâtiments d'élevage ne peut être obtenue que par l'application stricte de protocoles de nettoyage-désinfection.

Les professionnels ont transmis en décembre 2004 à la DGAL, comme ils s'y étaient engagés, des protocoles standards de nettoyage-désinfection actuellement utilisés en routine et validés par l'interprofession. Ces protocoles ont été évalués par l'Afssa. **L'objectif est d'établir des obligations a minima pour l'élaboration des protocoles adaptés à chaque exploitation dont la mise en oeuvre sera obligatoire en routine dans les bâtiments hébergeant des troupeaux de pondeuses chartés.** Une note de service complémentaire vous sera adressée dès que le rapport de l'Afssa sera publié. En attendant, je vous invite à la plus grande vigilance sur la mise en oeuvre des contrôles relatifs au nettoyage et à la désinfection en routine: si le nettoyage à sec est actuellement toléré, dans les élevages en cage, la plus grande attention doit être accordée à sa qualité. La désinfection devrait préférentiellement être pratiquée deux fois, avec au moins une étape par pulvérisation. Vous veillerez à ce que les exploitants disposent d'un protocole adapté à leur élevage et le respectent, et prennent en compte la surface développée des cages, en utilisant donc la quantité totale suffisante de solution désinfectante, et en respectant la concentration prévue par le fabricant. Les modalités de calcul des surfaces des cages figurent dans les publications de l'Afssa sur le nettoyage désinfection citées ci-dessus, et sur le site intranet de la DGAL.

3.6. Indemnisations

3.6.1. Constitution des dossiers

Vous attacherez une attention toute particulière à la rapidité de transmission des demandes de délégation à la DGAL (délai communautaire pour le co-financement) et à la constitution des dossiers d'indemnisation, qui peuvent faire l'objet d'audits financiers nationaux ou communautaires. L'ensemble des pièces justificatives au droit à l'indemnisation doit être rassemblé et soigneusement vérifié avant l'envoi de la demande de délégation de crédits. Une instruction technique interne à chaque DDSV comportant une liste des points à vérifier et une fiche de suivi du dossier doit être mise en place.

Ces pièces comprennent notamment :

- La convention initiale et le renouvellement de convention si cette procédure est retenue. A ce titre, il convient de préciser que les conventions initiales doivent être conservées par les DDSV pratiquant les renouvellements par avenant, tant qu'une nouvelle convention complète n'est pas établie.
- La déclaration de mise en place.
- Les résultats d'analyse sur le lot (pour les reproducteurs en ponte, une fiche de synthèse avec les dates d'analyses et le laboratoire).
- La grille et le rapport d'inspection attestant du respect des critères d'adhésion et du plan de lutte lors de la déclaration d'infection (la Charte repose sur un engagement du propriétaire à faire respecter

les critères durant toute la durée de la convention), ou une note de l'inspecteur signée attestant de la conformité du dossier et justifiant de la non mise en œuvre des dispositions des articles 6 (arrêté financier chair) ou 7 (arrêté financier ponte) des arrêtés financiers.

- Les destinations des œufs, les justificatifs relatifs à l'absence d'envoi d'œufs à l'industrie pharmaceutique, et la quantité d'œufs livrés à l'industrie alimentaire.
- Les justificatifs de quantité d'animaux abattus ou éliminés, ainsi que les calculs réalisés en cas de besoin pour déterminer les chiffres retenus. Idem concernant la tranche d'indemnité retenue. La copie du registre d'élevage, des bons d'enlèvement, du retour du laissez-passer sanitaire si l'élimination est réalisée par abattage sanitaire, doivent impérativement être présents au dossier.
- Les réponses négatives écrites des abattoirs, qui sont impératives à la justification d'un délai d'abattage supérieur à un mois accordé au titre des circonstances exceptionnelles prévues au point II de l'article 4 de l'arrêté financier ponte.
- Les grilles de contrôle visuel de l'opération de nettoyage et désinfection, les résultats d'analyse et le rapport de synthèse signé.
- Les résultats de l'enquête épidémiologique.
- La fiche de suivi faisant la synthèse de la régularité du dossier et visée par l'agent ayant contrôlé le dossier avant la demande de délégation et/ou la mise en paiement.

3.6.2. Suppression des indemnités de dépistage (ex article 4 des arrêtés financiers de 1998)

L'indemnisation des frais de dépistage a été supprimée par les arrêtés du 15 mars 2007. Le droit au indemnités disparaît donc le 5 avril 2007, lendemain de la publication des arrêtés, quelle que soit la date rupture des anciennes conventions et signature des nouvelles.

Peuvent donc faire l'objet d'une indemnisation d'analyse les troupeaux pour lesquels l'ensemble des prélèvements prévus au plan de lutte a été réalisé avant le 5 avril 2007. Le fait générateur à prendre en compte est la date du dernier prélèvement prévu au plan de lutte pour le type de troupeau concerné, même si le résultat n'était pas connu.

Pour tenir compte des variations de durée de lot à l'étage reproducteur ponte, et de l'indemnisation accordée aux couvoirs annuellement, vous verserez donc les indemnités dues pour :

- les troupeaux de reproducteurs de plus de 59 semaines au 5 avril 2007, ou réformés ou entrés en deuxième ponte avant cette date ;
- les troupeaux de poules pondeuses dont la date du prélèvement à 55 semaines est antérieure au 5 avril 2007 ;
- les troupeaux de poulettes dont la date de prélèvement à 14/18 semaines est antérieure au 5 avril 2007 ;
- les couvoirs pour lesquels la période de référence à indemniser est supérieure à 10 mois (cas des services versant les indemnités à date échéance des conventions ou en dehors de toute référence à une année civile).

3.6.3. Modalités de calcul des indemnités

3.6.3.1. Indemnités de nettoyage et désinfection pour les volailles de rente

Les modalités de calcul ont été modifiées et seront désormais attribuées en fonction de la quantité de volailles mises en place (« volailles livrées »), correspondant à la capacité des bâtiments, plus pertinente pour apprécier le coût du nettoyage et de la désinfection. Cependant, pour les bâtiments concernés par des doubles démarrages, vous déduirez de la quantité de poussins mis en place le nombre de poulettes transférées vers 4 semaines d'âge.

3.6.3.2. Indemnités d'abattage

Les indemnités sont dues pour les volailles vivantes sur site d'élevage à la date de l'élimination. Il convient donc de relever le registre d'élevage à la date de déclaration de toute suspicion, et à la date d'élimination, de vérifier que l'exploitant continue d'enregistrer les mortalités après l'APMS, de confronter ces chiffres avec les bons d'enlèvements et les certificats de l'abatteur. Les nombres de volailles enlevées, mortes pendant le transport et abattues, et le nombre de carcasses issues du lot, figurant sur le retour du laissez-passer visé par le vétérinaire inspecteur, sont ceux qui font référence. L'expertise de tous les éléments disponibles pour apprécier au mieux le nombre de volailles vivantes permet d'apprécier également la qualité des documents de traçabilité des différents opérateurs (transporteur, fournisseur de poulettes...), et la qualité des enregistrements de l'éleveur.

ANNEXE II : Déclaration d'activité d'un propriétaire de troupeau(x) de volailles de l'espèce *Gallus gallus*

A adresser au Directeur des services vétérinaires du département où sont situés les troupeaux.

Déclaration obligatoire en vertu de l'article 4 des arrêtés du 15 mars 2007 relatifs à la lutte contre les infections à *Salmonella* Enteritidis, *Salmonella* Hadar, *Salmonella* Infantis ou *Salmonella* Typhimurium ou *Salmonella* Virchow dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus*.

IDENTIFICATION DU PROPRIETAIRE DES TROUPEAUX

Nom ou raison sociale :	Adresse postale :	Téléphone :
Nom et qualité du responsable de l'établissement :		Télécopie :

EXPLOITATIONS OU SONT DETENUES LES VOLAILLES

Nom et adresse de l'éleveur et raison sociale de l'exploitation	N° de l'exploitation EDE	Téléphone	Télécopie	Coordonnées du vétérinaire sanitaire ²	Coordonnées du laboratoire ³

EXPLOITATIONS OU SONT DETENUES LES VOLAILLES

Adresse du lieu d'hébergement ⁴ et coordonnées géographiques (si connues)	N° d'identification (code bâtiment, code œuf)	Type de production ⁵	Surface occupée par les volailles	Capacité (nombre maximum de volailles)

Fait le

Nom du signataire

² Désigné pour les op

³ Choisi pour effectuer dans le cadre du dép

⁴ Si différente de celle de la commune

⁵ **FRC** pour les futurs reproducteurs

RC pour les reproducteurs

FRP pour les futurs reproducteurs de la filière œufs de consommation

RP pour les reproducteurs de la filière œufs de consommation

FP pour les poulettes futures pondeuses d'œufs de consommation

PP pour les poules pondeuses d'œufs de consommation

Signature

ANNEXE III : Déclaration de mise en place d'un troupeau de volailles - Espèce *Gallus gallus*

Arrêtés du 15 mars 2007 relatifs à la lutte contre les infections à *Salmonella* Enteritidis et *Salmonella* Typhimurium

PROPRIETAIRE DES ANIMAUX :

Nom ou raison sociale
 Adresse
 Groupement
 Tél.: Fax :

ELEVAGE : N° EDE

Nom de l'éleveur : Adresse:
 Adresse de l'élevage si différent Code bâtiment : Coordonnées géographiques :
 Vétérinaire sanitaire de l'élevage de volailles (sous réserve de l'accord de l'éleveur)
 Délégué(s) :

TROUPEAU MIS EN PLACE

DATE DE MISE EN PLACE : ... / ... / ...

NOMBRE EXACT DE VOLAILLES MISES EN PLACE :

- | | | |
|--|--|---|
| <input type="checkbox"/> Repro chair | <input type="checkbox"/> Parentaux : souche..... | <input type="checkbox"/> Grands-parentaux |
| <input type="checkbox"/> Repro ponte | <input type="checkbox"/> Parentaux : souche..... | <input type="checkbox"/> Grands-parentaux |
| <input type="checkbox"/> Œufs de consommation : souche | | |

<input type="checkbox"/> Poulettes d'un jour	- Couvoir d'origine : adhérent à la Charte Sanitaire* : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non - Troupeaux parentaux : - Nom des vaccins <i>Salmonella</i> prévus :
<input type="checkbox"/> Poulettes détassées	- Age à la mise en place : - Troupeaux d'origine: adhérent à la Charte Sanitaire* : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non - Nom des vaccins <i>Salmonella</i> administrés ou prévus :
<input type="checkbox"/> Poules	- Age à la mise en place : - Troupeaux de pré-ponte : adhérent à la Charte Sanitaire* : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non - Nom des vaccins <i>Salmonella</i> administrés en pré-ponte :

* Charte Sanitaire définie dans les arrêtés du 15 mars 2007.

Certifié exact à Le Pour les entreprises, nom et fonction du signataire :

Signature du propriétaire:

ANNEXE IV : Certificat d'origine

Référence du certificat d'origine :

La Société..... certifie que le couvoir est adhérent à la Charte Sanitaire et agréé à la date de livraison des poussins ci-dessous désignés. Elle atteste que l'éclosion et l'incubation ont bien eu lieu dans ce couvoir dont le numéro d'agrément figure ci-dessous.

Numéro d'agrément du couvoir :

Date d'éclosion : /... ..

Date de livraison : /... ..

Quantité livrée :+..... =

Souche :

Codes parents (code pays d'origine/n° de parquet) :

PROPRIETAIRE DES POUSSINS :

Nom :

Adresse :

.....

.....

Numéro de facture :

Quantité facturée :

ELEVEUR DE POUSSINS :

Nom :

Adresse :

.....

.....

N° d'agrément de l'élevage :

Bâtiment(s) de livraison :

Nom et signature de l'éleveur
société

Nom, qualité et signature du représentant de la
société

NB : le propriétaire des animaux devra faire parvenir le présent certificat à la Direction départementale des services vétérinaires de son département dès qu'il en dispose et au plus tard 5 jours après la livraison des poussins.

ANNEXE V : Modalités de réalisation des prélèvements en vue du dépistage ou de la confirmation des infections à *Salmonella* Enteritidis ou *Salmonella* Typhimurium dans les élevages de volailles

(A partir d'un article de l'Afssa, qui a été actualisé pour cette note. Les prélèvements réglementaires n'ont pas été précisés dans cet article, il faut se référer aux [annexes VI et VII](#) et à l'arrêté).

A. MATERIEL DE PRELEVEMENT

1) Nature et présentation

Différents systèmes de prélèvements de type chiffonnette sont soit commercialisés au niveau national, soit préparés localement par différents laboratoires d'analyses. Il n'est pas nécessaire de normaliser totalement les caractéristiques du système de prélèvement constitué par la chiffonnette et son contenant, **mais il faut au minimum** :

- **que l'ensemble soit étanche et stérile**
- **que la chiffonnette soit réellement constituée d'une ou deux pièce(s) de « non tissé »** (les systèmes constitués de plusieurs écouvillons ou de quelques morceaux de gaze hydrophile ou encore de papier absorbant (type essuie-tout de ménage) ne conviennent pas),
- **que cette chiffonnette soit humide au moment de l'emploi,**
- **que la totalité de la surface de la ou des pièces de « non tissé » soit au minimum de 900 cm²,**
- que dans le cas particulier de **contrôles de nettoyage et désinfection, cette chiffonnette contienne un neutralisant de désinfectants** (cf. texte de référence du COFRAC BA-60) en quantité suffisante pour assurer une survie correcte des bactéries pendant la phase de transport des prélèvements jusqu'au laboratoire, ou bien que ce neutralisant puisse être rajouté, sur le lieu du prélèvement, dès sa réalisation et avant son expédition au laboratoire ; ceci afin d'éviter que pendant le temps d'acheminement, parfois long, des prélèvements jusqu'au laboratoire, les bactéries ne se trouvent en contact de quantités massives de résidus de désinfectants prélevées par le chiffonnage de surfaces qui peuvent être, dans le cas de contrôle de nettoyage désinfection, très importantes. En outre, ce type de contrôles doit être réalisé après 48 heures de fonctionnement de la ventilation.

Certaines chiffonnettes actuellement commercialisées trempent largement dans une quantité importante de liquide, alors que d'autres sont simplement humidifiées.

L'avantage de cette première présentation est que l'on peut alors se servir de la chiffonnette comme d'une éponge et la « rincer » dans ce liquide, lorsqu'elle apparaît saturée par des matières et des poussières, afin de poursuivre le prélèvement et de prélever ainsi de plus grandes surfaces.

Les inconvénients de cette présentation concernent le volume, le poids et la stabilité (étanchéité, stérilité) du système ; ils sont importants à considérer pour le stockage et le transport des prélèvements, surtout si de nombreux prélèvements doivent être effectués ou si ceux ci sont expédiés au laboratoire.

2) Modalités de conservation

Les chiffonnettes doivent être conservées jusqu'au moment de leur utilisation, dans un endroit sec, à l'abri des écarts importants de température.

B. MODALITES DE PRELEVEMENT

1) Conditions générales de prélèvement

Lors de l'utilisation des chiffonnettes, les précautions générales suivantes doivent être respectées :

- éviter de contaminer la surface extérieure des contenants (c'est-à-dire des pots ou des sacs plastiques qui renferment les chiffonnettes) en respectant certaines précautions pour transporter ces systèmes de prélèvement : utiliser un sur-emballage ou une caisse propre, et ne pas les transporter en vrac dans le coffre ou par terre dans les voitures. De

plus, veiller à n'introduire dans chaque élevage que le nombre exact de chiffonnettes qui doivent y être utilisées ;

- utiliser un gant à usage unique, très propre, ou mieux stérile (si le gant n'est pas déjà conditionné avec chaque chiffonnette) pour réaliser le prélèvement à la main. Si les gants ne sont pas fournis individuellement avec chaque chiffonnette, respecter les mêmes précautions d'hygiène en ce qui concerne le transport des gants ;
- utiliser une paire de pèdisacs en plastique à usage unique très propres ou stériles pour la réalisation d'un prélèvement au pied. Ces pèdisacs qui doivent bien couvrir les bottes ou les chaussures, ont pour but de protéger la chiffonnette d'une contamination par les chaussures du préleveur ;
- dans tous les cas il convient d'optimiser l'utilisation de la totalité de la surface, recto et verso, de la chiffonnette. Commencer par exemple en utilisant la chiffonnette pliée en quatre, d'un côté puis de l'autre, puis replier l'une sur l'autre les deux surfaces déjà « salies » et poursuivre ainsi jusqu'à l'utilisation de chaque côté de tous les quartiers de la chiffonnette.

2) Réalisation d'un prélèvement à la main

Lors de la réalisation d'un prélèvement à la main, respecter toujours l'ordre suivant :

- 1 - ouvrir d'abord le contenant puis enfiler le gant,
- 2 - réaliser le prélèvement en excluant toute autre manipulation que la réalisation du prélèvement lui-même, avec cette main gantée,
- 3 - replacer la chiffonnette dans le contenant,
- 4 - enlever le gant (qui doit être jeté).

Remarque : Il peut être intéressant de n'ouvrir le système de prélèvement et de n'enfiler le gant que lorsqu'on est parvenu sur le site exact du prélèvement ; c'est le cas, en particulier, pour les lieux de prélèvement difficilement accessibles ou situés en hauteur et qui nécessitent d'avoir les deux mains libres pour s'y rendre.

3) Réalisation d'un prélèvement aux pieds

Lors de la réalisation d'un prélèvement aux pieds, respecter toujours l'ordre suivant :

- 1 - enfiler les pèdisacs plastiques protecteurs,
- 2 - ouvrir le contenant puis enfiler le ou les gant(s),
- 3 - enfiler et/ou fixer aux pieds le système de prélèvement qui peut être constitué de deux chiffonnettes classiques ou d'un système plus adapté en forme de chaussette en jersey (une pour chaque pied),
- 4 - réaliser le prélèvement en parcourant la zone à prélever,
- 5 - retirer les systèmes de prélèvement pour les replacer dans le contenant,
- 6 - enlever les pèdisacs plastiques de protection puis les gants qui doivent tous être jetés.

Il existe maintenant des kits du commerce. Il n'est pas autorisé par les arrêtés d'utiliser des produits qui ne seraient pas en jersey, non absorbants, et non humidifiés avant l'emploi.

C. CONDITIONS PARTICULIERES SELON LA NATURE DES PRELEVEMENTS

Sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques, les prélèvements de surveillance de routine consistent en :

- un prélèvement de fèces en l'état récoltées à la main **ou** un prélèvement de surfaces largement contaminées par des fèces (par exemple le sol de l'élevage, les tapis de fientes, les fosses ou les fonds de cages, etc...). Si l'on choisit le prélèvement de « surfaces fécales », celui-ci doit être réalisé à l'aide d'un système de type chiffonnette soit passé à la main, soit fixé aux pieds ;
- un prélèvement des surfaces de l'élevage autres que celles directement au contact des fèces (par exemple murs, jupes, systèmes d'aération, rebords et surfaces des systèmes d'abreuvement et d'alimentation, etc...) et qui comportera essentiellement des poussières ; ce prélèvement de « surfaces poussiéreuses » doit représenter l'environnement global des animaux et doit être réalisé à l'aide d'un système de type chiffonnette utilisé à la main.

Ces deux types de prélèvement (fécal **et** environnemental) sont complémentaires et doivent être réalisés dans chaque élevage, à chaque série de prélèvement. Pour chaque élevage, on aura donc :

- **soit** un mélange de fientes **et** une chiffonnette d'environnement/poussières,
- **soit** deux chiffonnettes (une fécale, une d'environnement/poussières).

En cas de problème particulier ou de doutes concernant un site d'élevage, il est également possible d'augmenter le nombre de chiffonnettes et de prélèvements de fèces réalisés. **L'augmentation du nombre de prélèvements réalisés sur un même site d'élevage reste la méthode la plus efficace pour augmenter la sensibilité de cette méthode de détection basée sur le contrôle de l'environnement des animaux.**

1) Prélèvement fécal

En pratique, la réalisation du prélèvement fécal dépend du type d'élevage (au sol ou en cages) et du type de cages qui conditionnent les possibilités ou non d'accéder aux systèmes de récolte des fientes.

i) Élevages au sol

Prélèvement à la main :

Si l'on choisit de prélever à la main des fientes en l'état, il est important de réaliser au minimum un tour complet du bâtiment afin de récolter, de manière représentative pour les différentes parties du bâtiment, au moins 60 fientes, de préférence caecales, que l'on distingue des autres types de fientes par leur couleur brune homogène sans traînées ou traces blanches mélangées et leur consistance plutôt humide.

Prélèvement aux pieds :

Si l'on choisit de prélever à l'aide d'un système à fixer aux pieds, deux allers et retours sur la totalité de la longueur du bâtiment, chaque aller-retour étant effectué dans une moitié (gauche ou droite) de l'élevage, constituent le minimum de chemin à parcourir muni du système de prélèvement aux pieds pour échantillonner correctement un élevage.

ii) Élevages en cages

Prélèvement à la main de fientes :

Dans ce type d'élevages en cage où les fientes sont accessibles, on peut prélever au moins 60 fientes, toujours en effectuant au moins un tour complet du bâtiment et en prenant soin de prélever équitablement toutes les rangées de cages, en longueur et en hauteur. Dans certains cas, il peut être intéressant de faire tourner les tapis de fientes sur une rotation complète afin de prélever plus aisément l'ensemble du bâtiment.

Prélèvement à l'aide de chiffonnettes :

Si l'on choisit de prélever à l'aide d'une chiffonnette, on peut utiliser cette chiffonnette pour la passer ou la traîner sur la surface des tapis de fientes en prenant soin de représenter toujours l'ensemble du bâtiment. On peut effectuer ce même prélèvement en faisant tourner les tapis de fientes sur une rotation complète et en tamponnant avec la chiffonnette, de temps à autre et en priorité, les surfaces présentant des fientes caecales. Le chiffonnage des fonds de cages ne sont à utiliser qu'en dernier recours, si les fientes ou les tapis de fientes ne sont vraiment pas accessibles. Dans ce dernier cas, un minimum de 20 fonds de cages par rangée doit être prélevé.

2) Prélèvement d'environnement / poussières

Le prélèvement d'environnement/poussières doit également être le plus représentatif possible de l'ensemble du bâtiment. Pour le réaliser correctement, il est donc nécessaire de parcourir la totalité de la longueur du bâtiment, aller et retour en prélevant (en « chiffonnant ») de temps à autre différentes surfaces.

On pourra prélever en priorité des systèmes comme les bandes à oeufs (pour les pondeuses) ou le fond des nids et les chariots de récolte des œufs (pour les reproducteurs), systèmes qui présentent l'avantage d'être communs à de nombreux animaux, ou encore les zones d'extraction d'air (jupes ou extracteurs) qui grâce au brassage peuvent représenter différentes parties du bâtiment. Mais, plus généralement, toutes les surfaces situées à l'intérieur de l'élevage peuvent faire l'objet d'un chiffonnage.

ANNEXE VI : Prélèvements obligatoires

1- Prélèvements sur volailles de reproduction en période d'élevage, filière chair

semaines	AM 26 octobre 1998	AM 15 mars 2007
1 jour	5 fonds de boîtes (1 éch)	5 fonds de boîtes (1 éch) et 5 fonds de boîtes conservés 8 semaines au laboratoire SE SI SH ST SV
4	60 fientes (1 éch) et 1 chiffonnette (1 éch)	SOL: 3 paires de stéribottes (3 éch) et 2 chiffonnettes - envirt. (fientes) (2 éch) SE SI SH ST SV BATTERIE: 3 chiffonnettes - tapis de fientes (3 éch) et 1 chiffonnette - fonds de cages (1 éch) et 1 chiffonnette - envirt. (fientes) (1 éch) SE SI SH ST SV
2 sem avant entrée en ponte ou transfert	60 fientes (1 éch) et 1 chiffonnette (1 éch)	SOL: 3 paires de stéribottes (3 éch) et 2 chiffonnettes - envirt. (fientes) (2 éch) SEROTYPAGE COMPLET MDO BATTERIE: 3 chiffonnettes - tapis de fientes (3 éch) et 1 chiffonnette - fonds de cages (1 éch) et 1 chiffonnette - envirt. (fientes) (1 éch) SEROTYPAGE COMPLET MDO

NB : Prélèvements pour les troupeaux en provenance d'un couvoir ayant reçu des œufs à couver d'élevages non adhérents à la Charte Sanitaire :

une chiffonnette de fond de casier d'éclosoir
et des papiers déposés sur le carrousel de tri
et recherche d'inhibiteurs dans un lot de 10 œufs à couver ou de 10 poussins d'un jour
SE SI SH ST SV

2- Prélèvements sur volailles de reproduction en période de ponte, filière chair

semaines	AM 26 octobre 1998		AM 15 mars 2007	
	production	couvoir	production	couvoir
entrée en ponte				
26 au plus tard (VS/ DDSV)	60 fientes + 1 chiffonnette		5 paires de stéribottes (2 éch) ou 2x150 g de fientes (cages) (2 éch) ou 300 fientes > 1g (2 éch) et 1 chiffonnette (1 éch) (VS/ DDSV) SE ST SH SI SV	
28		1 chiffonnette ou 5 fonds d'éclosoir ou méconiums		5 fonds éclosiers 1m ² (1 éch) ou 250 g de coquilles (1 éch) SE ST SH SI SV
30		1 chiffonnette ou 5 fonds d'éclosoir ou méconiums		5 fonds éclosiers 1m ² (1 éch) ou 250 g de coquilles (1 éch) SE ST SH SI SV
32		1 chiffonnette ou 5 fonds d'éclosoir ou méconiums		5 fonds éclosiers 1m ² (1 éch) ou 250 g de coquilles (1 éch) SE ST SH SI SV
34	60 fientes + 1 chiffonnette		2 paires de stéribottes (2 éch) ou 2 chiffonnettes (cages) (2 éch) et 1 chiffonnette (1 éch) SE ST SH SI SV	5 fonds éclosiers 1m ² (1 éch) ou 250 g de coquilles (1 éch) SE ST SH SI SV
36		1 chiffonnette ou 5 fonds d'éclosoir ou méconiums **		5 fonds éclosiers 1m ² (1 éch) ou 250 g de coquilles (1 éch) SE ST SH SI SV
38		1 chiffonnette ou 5 fonds d'éclosoir ou méconiums		5 fonds éclosiers 1m ² (1 éch) ou 250 g de coquilles (1 éch) SE ST SH SI SV
40		1 chiffonnette ou 5 fonds d'éclosoir ou méconiums		5 fonds éclosiers 1m ² (1 éch) ou 250 g de coquilles (1 éch) SE ST SH SI SV
42 ⁽¹⁾ (VS/ DDSV)	60 fientes + 1 chiffonnette		2 paires de stéribottes (2 éch) ou 2 chiffonnettes (cages) (2 éch) et 1 chiffonnette (1 éch) SE ST SH SI SV	5 fonds éclosiers 1m ² (1 éch) ou 250 g de coquilles (1 éch) (VS/ DDSV) SE ST SH SI SV
44		1 chiffonnette ou 5 fonds d'éclosoir ou méconiums		5 fonds éclosiers 1m ² (1 éch) ou 250 g de coquilles (1 éch) SE ST SH SI SV
46		1 chiffonnette ou 5 fonds d'éclosoir ou méconiums		5 fonds éclosiers 1m ² (1 éch) ou 250 g de coquilles (1 éch) SE ST SH SI SV
48		1 chiffonnette ou 5 fonds d'éclosoir ou méconiums		5 fonds éclosiers 1m ² (1 éch) ou 250 g de coquilles (1 éch) SE ST SH SI SV
50	60 fientes + 1 chiffonnette		2 paires de stéribottes (2 éch) ou 2 chiffonnettes (cages) (2 éch) et 1 chiffonnette (1 éch) SE ST SH SI SV	5 fonds éclosiers 1m ² (1 éch) ou 250 g de coquilles (1 éch) SE ST SH SI SV
52		1 chiffonnette ou 5 fonds d'éclosoir ou méconiums		5 fonds éclosiers 1m ² (1 éch) ou 250 g de coquilles (1 éch) SE ST SH SI SV
54		1 chiffonnette ou 5 fonds d'éclosoir ou méconiums		5 fonds éclosiers 1m ² (1 éch) ou 250 g de coquilles (1 éch) SE ST SH SI SV
56		1 chiffonnette ou 5 fonds d'éclosoir ou méconiums		5 fonds éclosiers 1m ² (1 éch) ou 250 g de coquilles (1 éch) SE ST SH SI SV
58 ⁽¹⁾⁽²⁾ (VS/ DDSV)	60 fientes + 1 chiffonnette		Si abattage avant 65 semaines: 5 paires de stéribottes (2 éch) ou 2x150 g de fientes (2 éch) ou 300 fientes (2 éch) et 1 chiffonnette (1 éch) (VS/ DDSV) SEROTYPAGE COMPLET MDO Sinon: 2 paires de stéribottes (2 éch) ou 2 chiffonnettes (cages) (2 éch) et 1 chiffonnette (1 éch) (VS/ DDSV)	5 fonds éclosiers 1m ² (1 éch) ou 250 g de coquilles (1 éch) (VS/ DDSV) SE ST SH SI SV
60 ⁽²⁾ (VS/ DDSV)			Si abattage après 65 semaines: 5 paires de stéribottes (2 éch) ou 2x150 g de fientes (2 éch) ou 300 fientes (2 éch) et 1 chiffonnette (1 éch) (VS/ DDSV) SEROTYPAGE COMPLET MDO	5 fonds éclosiers 1m ² (1 éch) ou 250 g de coquilles (1 éch) SE ST SH SI SV
62				5 fonds éclosiers 1m ² (1 éch) ou 250 g de coquilles (1 éch) SE ST SH SI SV
64				5 fonds éclosiers 1m ² (1 éch) ou 250 g de coquilles (1 éch) SE ST SH SI SV
66	<i>âge moyen d'abattage</i>			5 fonds éclosiers 1m ² (1 éch) ou 250 g de coquilles (1 éch) SE ST SH SI SV
68				5 fonds éclosiers 1m ² (1 éch) ou 250 g de coquilles (1 éch) SE ST SH SI SV

(1) Les dates de prélèvements couvoir sont données à titre indicatif : l'arrêté et le règlement fixent 16 semaine d'écart entre les prélèvements des autorités sanitaires (VS/DDSV)

(2) 58 / 60 semaines est indicatif, le prélèvement est à réaliser "au cours des huit semaines précédant la fin du cycle de production"

(3) 250 g de coquilles constitués de 25 unités de 10 g de coquilles d'œufs brisés provenant de 25 paniers d'éclosiers distincts

* Cf Note de service DGAL/SDSPA/N2000-8059 du 31 mars 2000

** méconium de 250 poussins issus du troupeau de reproducteurs

*** 250 g de coquilles constitués de 25 unités de 10 g de coquilles d'œufs brisés provenant de 25 paniers d'éclosiers distincts

3- Prélèvements sur volailles de reproduction en période d'élevage, filière œufs de consommation

semaines	AM 26 octobre 1998	AM 15 mars 2007
1 jour	5 fonds de boîtes (1 éch)	5 fonds de boîtes (1 éch) et 5 fonds de boîtes conservés 8 semaines au laboratoire SE SI SH ST SV
4	60 fientes (1 éch) et 1 chiffonnette (1 éch)	SOL: 3 paires de stéribottes (3 éch) et 2 chiffonnettes - envirt.(fientes) (2 éch) SE SI SH ST SV BATTERIE: 3 chiffonnettes - tapis de fientes (3 éch) et 1 chiffonnette - fonds de cages (1 éch) et 1 chiffonnette - envirt. (fientes) (1 éch) SE SI SH ST SV
2 sem avant transfert ou entrée en ponte	60 fientes (1 éch) et 1 chiffonnette (1 éch)	SOL: 3 paires de stéribottes (3 éch) et 2 chiffonnettes - envirt. (fientes) (2 éch) SEROTYPAGE COMPLET MDO BATTERIE: 3 chiffonnettes - tapis de fientes (3 éch) et 1 chiffonnette - fonds de cages (1 éch) et 1 chiffonnette - envirt. (fientes) (1 éch) SEROTYPAGE COMPLET MDO

NB : Prélèvements pour les troupeaux en provenance d'un couvoir ayant reçu des œufs à couver d'élevages non adhérents à la Charte Sanitaire :

une chiffonnette de fond de casier d'éclosoir
et des papiers déposés sur le carrousel de tri
et recherche d'inhibiteurs dans un lot de 10 œufs à couver ou de 10 poussins d'un jour
SE SI SH ST SV

4- Prélèvements sur volailles de reproduction en période de ponte, filière œufs de consommation

semaines	AM 26 octobre 1998*		AM 15 mars 2007	
	élevage	couvoir	élevage	couvoir
entrée en ponte				
24 (VS/ DDSV)			5 paires de stérébottes (SOL) (2 éch) ou 2x150 g de fientes (CAGE) (2éch) ou 300 fientes (2 éch) et 1 chiffonnette - envirt. (1 éch) SE ST SH SI SV (VS/ DDSV)	
26	60 fientes (1 éch) + 1 chiffonnette (1 éch)			5 fonds éclosiers 1m ² (1 éch) ou 250 g de coquilles (1 éch)*** SE ST SH SI SV
28		1 chiffonnette (1 éch) ou 5 fonds d'éclosier (1 éch) ou méconiums (1 éch) **		5 fonds éclosiers 1m ² (1 éch) ou 250 g de coquilles (1 éch)*** SE ST SH SI SV
30		1 chiffonnette ou 5 fonds d'éclosier ou méconiums **		5 fonds éclosiers 1m ² (1 éch) ou 250 g de coquilles (1 éch) SE ST SH SI SV
32		1 chiffonnette ou 5 fonds d'éclosier ou méconiums **		5 fonds éclosiers 1m ² (1 éch) ou 250 g de coquilles (1 éch) SE ST SH SI SV
34	60 fientes + 1 chiffonnette			5 fonds éclosiers 1m ² (1 éch) ou 250 g de coquilles (1 éch) et 20 obne (2 éch)**** SE ST SH SI SV
36		1 chiffonnette ou 5 fonds d'éclosier ou méconiums **		5 fonds éclosiers 1m ² (1 éch) ou 250 g de coquilles (1 éch) SE ST SH SI SV
38 ⁽¹⁾ (VS/ DDSV)		1 chiffonnette ou 5 fonds d'éclosier ou méconiums **	2 paires de stérébottes (SOL) (2 éch) ou 2 chiffonnettes - tapis de fientes (CAGE) (2 éch) et 1 chiffonnette - envirt. (1 éch) SE ST SH SI SV	5 fonds éclosiers 1m ² (1 éch) ou 250 g de coquilles (1 éch) SE ST SH SI SV (VS/ DDSV)
40		1 chiffonnette ou 5 fonds d'éclosier ou méconiums **		5 fonds éclosiers 1m ² (1 éch) ou 250 g de coquilles (1 éch) SE ST SH SI SV
42	60 fientes + 1 chiffonnette			5 fonds éclosiers 1m ² (1 éch) ou 250 g de coquilles (1 éch) SE ST SH SI SV
44		1 chiffonnette ou 5 fonds d'éclosier ou méconiums **		5 fonds éclosiers 1m ² (1 éch) ou 250 g de coquilles (1 éch) SE ST SH SI SV
46		1 chiffonnette ou 5 fonds d'éclosier ou méconiums **		5 fonds éclosiers 1m ² (1 éch) ou 250 g de coquilles (1 éch) SE ST SH SI SV
48		1 chiffonnette ou 5 fonds d'éclosier ou méconiums **		5 fonds éclosiers 1m ² (1 éch) ou 250 g de coquilles (1 éch) SE ST SH SI SV
50	60 fientes + 1 chiffonnette			5 fonds éclosiers 1m ² (1 éch) ou 250 g de coquilles (1 éch) et 20 obne (2 éch) SE ST SH SI SV
52		1 chiffonnette ou 5 fonds d'éclosier ou méconiums **		5 fonds éclosiers 1m ² (1 éch) ou 250 g de coquilles (1 éch) SE ST SH SI SV
54 ⁽¹⁾ (VS/ DDSV)		1 chiffonnette ou 5 fonds d'éclosier ou méconiums **	2 paires de stérébottes (SOL) (2 éch) ou 2 chiffonnettes - tapis de fientes (CAGE) (2 éch) et 1 chiffonnette - envirt. (1 éch) SE ST SH SI SV	5 fonds éclosiers 1m ² (1 éch) ou 250 g de coquilles (1 éch) SE ST SH SI SV (VS/ DDSV)
56		1 chiffonnette ou 5 fonds d'éclosier ou méconiums **		5 fonds éclosiers 1m ² (1 éch) ou 250 g de coquilles (1 éch) SE ST SH SI SV
58	60 fientes + 1 chiffonnette			5 fonds éclosiers 1m ² (1 éch) ou 250 g de coquilles (1 éch) SE ST SH SI SV
60				5 fonds éclosiers 1m ² (1 éch) ou 250 g de coquilles (1 éch) SE ST SH SI SV
62 ⁽²⁾ (VS/ DDSV)			5 paires de stérébottes (SOL) (2 éch) ou 2x150 g de fientes (CAGE) (2éch) ou 300 fientes (2 éch) et 1 chiffonnette - envirt. (1 éch) SEROTYPAGE COMPLET MDO (VS/ DDSV)	5 fonds éclosiers 1m ² (1 éch) ou 250 g de coquilles (1 éch) SE ST SH SI SV
64				5 fonds éclosiers 1m ² (1 éch) ou 250 g de coquilles (1 éch) SE ST SH SI SV
66				5 fonds éclosiers 1m ² (1 éch) ou 250 g de coquilles (1 éch) SE ST SH SI SV
68				5 fonds éclosiers 1m ² (1 éch) ou 250 g de coquilles (1 éch) SE ST SH SI SV

(1) Les dates de prélèvements couvoir sont données à titre indicatif : l'arrêté et le règlement fixent 16 semaine d'écart entre les prélèvements des autorités sanitaires (VS/DDSV)

(2) 62 semaines est indicatif, le prélèvement est à réaliser "au cours des 8 semaines précédant la fin du cycle de production"

* Cf Note de service DGAL/SDSPA/N2000-8059 du 31 mars 2000

** méconium de 250 poussins issus du troupeau de reproducteurs

*** 250 g de coquilles constitués de 25 unités de 10 g de coquilles d'œufs brisés provenant de 25 paniers d'éclosoirs distincts

**** obne : œufs bêchés non éclos

5- Prélèvements sur volailles de production en période d'élevage, filière œufs de consommation (poulettes)

semaines	AM 26 octobre 1998	AM 15 mars 2007
1 jour	5 fonds de boîtes (1 éch)	5 fonds de boîtes (1 éch) et 5 fonds de boîtes conservés 8 semaines au laboratoire SE SI SH ST SV
4	60 fientes (1 éch) et 1 chiffonnette (1 éch)	SOL: 2 paires de stéribottes (2 éch) et 2 chiffonnettes - envirt. (fientes) (2 éch) soit total 4 éch SE ST
		BATTERIE: 2 chiffonnettes - tapis de fientes (2 éch) 1 chiffonnette - fonds de cages (1 éch) 1 chiffonnette - envirt. (fientes) (1 éch) soit total 4 éch SE ST
4 sem avant transfert ou entrée en ponte au plus tard- Attention AM modificatif à paraître prochainement	60 fientes (1 éch) et 1 chiffonnette (1 éch)	SOL: 2 paires de stéribottes (2 éch) et 2 chiffonnettes - envirt. (fientes) (2 éch) soit total 4 éch SEROTYPAGE COMPLET MDO
		BATTERIE: 2 chiffonnettes - tapis de fientes (2 éch) 1 chiffonnette - fonds de cages (1 éch) 1 chiffonnette - envirt. (fientes) (1 éch) soit total 4 éch SEROTYPAGE COMPLET MDO

NB : Prélèvements pour les troupeaux en provenance d'un couvoir ayant reçu des œufs à couver d'élevages non adhérents à la Charte Sanitaire :

une chiffonnette de fond de casier d'éclosoir
et des papiers déposés sur le carrousel de tri
et recherche d'inhibiteurs dans un lot de 10 œufs à couver ou de 10 poussins d'un jour
SE SI SH ST SV

6- Prélèvements sur volailles de production en période de ponte, filière œufs de consommation (poules pondeuses)

semaines	AM 26 octobre 1998	AM 15 mars 2007
entrée en ponte		
24 au plus tard	60 fientes (1 éch) ou 1 chiffonnette (cages : tapis de fientes) ou 2 chiffonnettes (litière) ou 1 paire de stéribottes et 1 chiffonnette	SOL: 60 fientes fraîches (1 éch) ou 1 paire de stéribottes (1 éch) ou 1 chiffonnette sur caillebottis perchoirs dépôts (1 éch) et 1 chiffonnette envirt. (1 éch) soit total 2 éch SE BATTERIES: 60 fientes fraîches (1 éch) ou 2 chiffonnettes- tapis de fientes (1 éch) ou 2 chiffonnettes 20 fonds de cage (1 éch) et 1 chiffonnette envirt. (1 éch) soit total 2 éch SE
40	60 fientes ou 1 chiffonnette (cages : tapis de fientes) ou 2 chiffonnettes (litière) ou 1 paire de stéribottes et 1 chiffonnette	SOL: 60 fientes fraîches (1 éch) ou 1 paire de stéribottes (1 éch) ou 1 chiffonnette sur caillebottis perchoirs dépôts (1 éch) et 1 chiffonnette envirt. (1 éch) soit total 2 éch SE BATTERIES: 60 fientes fraîches (1 éch) ou 2 chiffonnettes- tapis de fientes (1 éch) ou 2 chiffonnettes 20 fonds de cage (1 éch) et 1 chiffonnette envirt. (1 éch) soit total 2 éch SE
55	60 fientes ou 1 chiffonnette (cages : tapis de fientes) ou 2 chiffonnettes (litière) ou 1 paire de stéribottes et 1 chiffonnette	SOL: 60 fientes fraîches (1 éch) ou 1 paire de stéribottes (1 éch) ou 1 chiffonnette sur caillebottis perchoirs dépôts (1 éch) et 1 chiffonnette envirt. (1 éch) soit total 2 éch SE BATTERIES: 60 fientes fraîches (1 éch) ou 2 chiffonnettes- tapis de fientes (1 éch) ou 2 chiffonnettes 20 fonds de cage (1 éch) et 1 chiffonnette envirt. (1 éch) soit total 2 éch SE
> 60⁽¹⁾		2 chiffonnettes envirt. (2 éch) par tranche de 30 000 pondeuses ST
SI SECONDE PONTE		
EP-2 sem	60 fientes ou 1 chiffonnette (cages : tapis de fientes) ou 2 chiffonnettes (litière) ou 1 paire de stéribottes et 1 chiffonnette	BATTERIES: prélèvements identiques à ceux de la première ponte SOL: prélèvements identiques à ceux de la première ponte soit total 2 éch SE
entrée en ponte		
EP+2 sem	60 fientes ou 1 chiffonnette (cages : tapis de fientes) ou 2 chiffonnettes (litière) ou 1 paire de stéribottes et 1 chiffonnette	BATTERIES: prélèvements identiques à ceux de la première ponte SOL: prélèvements identiques à ceux de la première ponte soit total 2 éch SE
toutes les 12 sem	60 fientes ou 1 chiffonnette (cages : tapis de fientes) ou 2 chiffonnettes (litière) ou 1 paire de stéribottes et 1 chiffonnette	BATTERIES: prélèvements identiques à ceux de la première ponte SOL: prélèvements identiques à ceux de la première ponte soit total 2 éch SE
R - 5 sem⁽¹⁾ ou R - 9 sem⁽¹⁾		2 chiffonnettes envirt. (2 éch) par tranche de 30 000 pondeuses ST

(1) A partir du 1^{er} juin 2007. Ces prélèvements sont constitués de deux chiffonnettes pour chaque troupeau par tranche de 30 000 pondeuses ; date de prélèvement ici indicative, à choisir à partir de 60 semaines et 5 ou 9 semaines avant réforme selon le mode de production, y compris en cas de seconde ponte.

ANNEXE VII : Prélèvements de confirmation

1- Prélèvements sur volailles de reproduction en période d'élevage, filière chair

		AM 26 octobre 1998	AM 15 mars 2007
1		60 fientes et 1 chiffonnette	5 paires de stéribottes (5 éch) ou 2x150 g de fientes (cage) (2 éch) et 3 chiff tapis, hors AM (3 éch) ou 300 fientes (2 éch) et 3 chiff caillebottis nids, hors AM (3 éch) et 1 chiffonnette - envirt. (1 éch) et 60 œufs bêchés non éclos si suspicion au couvoir SE SI SH ST SV
2		organes de 60 sujets (foies, ovaires et caeca) groupés par 5 donc 36 éch	soit organes de 60 sujets (foies, ovaires et caeca) (36 éch) soit mêmes analyses qu'au premier prélèvement de confirmation et éventuellement, recherche d'inhibiteurs sur au moins 5 sujets (DDSV) SE SI SH ST SV

2- Prélèvements sur volailles de reproduction en période de ponte, filière chair

		AM 26 octobre 1998		AM 15 mars 2007
		production	couvoir	production
1		60 fientes (1 éch) et 1 chiffonnette (1 éch)	60 fientes (1 éch) et 1 chiffonnette (1 éch) et 60 œufs incubés non éclos (1 éch)	5 paires de stéribottes (5 éch) ou 2x150 g de fientes (cage) (2 éch) et 3 chiff tapis, hors AM (3 éch) ou 300 fientes (sol) (2 éch) et 3 chiff caillebottis nids, hors AM (3 éch) et 1 chiffonnette - envirt. (1 éch) (VS ou DDSV) SE ST SH SI SV
2		organes de 60 sujets (foies, ovaires et caeca) groupés par 5 donc 36 éch (NFU 47 100)		soit organes de 60 sujets (foies, ovaires et caeca) (36 éch) soit mêmes analyses qu'au premier prélèvement de confirmation et éventuellement, recherche d'inhibiteurs sur au moins 5 sujets SE ST SH SI SV

3- Prélèvements sur volailles de reproduction en période d'élevage, filière œufs de consommation

		AM 26 octobre 1998	AM 15 mars 2007
1		60 fientes et 1 chiffonnette	5 paires de stéribottes (5 éch) ou 2x150 g de fientes (cage) (2 éch) et 3 chiff tapis, hors AM (3 éch) ou 300 fientes (2 éch) et 3 chiff caillebottis nids, hors AM (3 éch) et 1 chiffonnette - envirt. (1 éch) et 60 œufs bêchés non éclos si suspicion au couvoir SE SI SH ST SV
2		Organes de 60 sujets (foies, ovaires et caeca) groupés par 5 donc 36 éch	soit organes de 60 sujets (foies, ovaires et caeca) (36 éch) soit mêmes analyses qu'au premier prélèvement de confirmation et éventuellement, recherche d'inhibiteurs sur au moins 5 sujets (DDSV) SE SI SH ST SV

4- Prélèvements sur volailles de reproduction en période de ponte, filière œufs de consommation

		AM 26 octobre 1998*		AM 15 mars 2007
		production	couvoir	production
1		60 fientes et 1 chiffonnette	60 fientes et 1 chiffonnette et 60 œufs incubés non éclos	5 paires de stéribottes (5 éch) ou 2x150 g de fientes (cage) (2 éch) et 3 chiff tapis, hors AM (3 éch) ou 300 fientes (2 éch) et 3 chiff caillebottis nids, hors AM (3 éch) et 1 chiffonnette - envirt. (1 éch) et 60 œufs bêchés non éclos si suspicion au couvoir SE SI SH ST SV
2		organes de 60 sujets (foies, ovaires et caeca)	organes de 60 sujets (foies, ovaires et caeca)	soit organes de 60 sujets (foies, ovaires et caeca) (36 éch) soit mêmes analyses qu'au premier prélèvement de confirmation et éventuellement, recherche d'inhibiteurs sur au moins 5 sujets (DDSV) SE SI SH ST SV

5- Prélèvements sur volailles de rente en période d'élevage, filière œufs de consommation

	AM 26 octobre 1998	AM 15 mars 2007
1	60 fientes ou 1 chiffonnette sur tapis de fientes (cage) ou 1 chiffonnette ou 1 paire de stéribottes et 1 chiffonnette	60 fientes (sol) (1 éch) ou 1 chiffonnette - tapis de fientes (cage)(1 éch) ou 2 chiffonnettes - litière (1 éch) ou 1 paire de stéribottes (sol) (1 éch) et 5 chiffonnettes - envirt. (5 éch) SE ST
2	soit 60 fientes ou 1 chiffonnette sur tapis de fientes (cage) ou 2 chiffonnettes ou 1 paire de stéribottes et 1 chiffonnette soit organes de 60 sujets (foies, ovaires et caeca) groupés par 5 (36 éch)	soit organes de 60 sujets (foies, ovaires et caeca) (36 éch) soit mêmes analyses qu'au premier prélèvement de confirmation et éventuellement, recherche d'inhibiteurs sur au moins 5 sujets SE ST

6- Prélèvements sur volailles de rente en période de ponte, filière œufs de consommation

	AM 26 octobre 1998	AM 15 mars 2007
1	60 fientes ou 1 chiffonnette sur tapis de fientes (cage) ou 2 chiffonnettes ou 1 paire de stéribottes et 1 chiffonnette	SOL: 60 fientes fraîches (1 éch) ou 2 chiffonnettes - litière (1 éch) ou 1 paire de stéribottes (1 éch) et 5 chiffonnettes - envirt. (5 éch) et 36 oeufs (6 éch de 6 oeufs) soit total (a minima) 12 éch (dont 6 d'oeufs) SE (ST) BATTERIE: 60 fientes fraîches (1 éch) ou 1 chiffonnette - tapis de fientes (1 éch) ou 1 chiffonnette 20 fonds de cage (1 éch) et 5 chiffonnettes - envirt. (5 éch) et 36 oeufs (6 éch de 6 oeufs) soit total (a minima) 12 éch (dont 6 d'oeufs) SE (ST)
2	soit 60 fientes ou 1 chiffonnette sur tapis de fientes (cage) ou 2 chiffonnettes ou 1 paire de stéribottes et 1 chiffonnette soit organes de 60 sujets (foies, ovaires et caeca) groupés par 5 (36 éch)	soit organes de 60 sujets (foies, ovaires et caeca) (36 éch) soit mêmes analyses qu'au premier prélèvement de confirmation et éventuellement, recherche d'inhibiteurs sur au moins 5 sujets SE (ST)

ANNEXE VIII
Ordre de mission dans le cadre de la police sanitaire

Service

Nos Réf. :

**Dossier suivi
par :**

Destinataire : le vétérinaire sanitaire
Adresse

Téléphone :

Objet : **Ordre de mission dans le cadre de
la police sanitaire**

Arrêtés du 15 mars 2007

Ville, date

1. Elevage et bâtiment(s) concernés

Monsieur
Adresse
Bâtiment.....
EDE

2. Historique

APMS du : /...

APDI du : /...

Résultats d'analyses : Positif à *Salmonella*

3. Mission à réaliser (préciser)

- Réalisation des prélèvements de confirmation (préciser les bâtiments et la méthode) (a)
- Inspection ante mortem des volailles et validation du protocole de nettoyage (c)
- Enquête épidémiologique à l'élevage pour déterminer l'origine de la contamination et repérer les animaux susceptibles d'être contaminés (b)
- Deux réunions de chantier lors des opérations de nettoyage et désinfection : une avant le début de celles-ci, afin de vérifier l'échéancier des tâches à réaliser, et une autre à la fin du nettoyage et avant désinfection. Vous veillerez notamment au devenir des effluents et des fientes ou litières, qui ne doivent pas contaminer d'autres troupeaux. (d)
- Contrôle visuel de la qualité du nettoyage désinfection : validation de la réalisation des points qui ont été listés dans la procédure mise en place avant le début du chantier, approbation du résultat. (d)

Date de réalisation : URGENT, réponse point d avant le contrôle bactériologique réalisé par la DDSV à l'élevage.

Les interventions ci-dessus sont prises en charge par l'Etat dans le cadre de l'arrêté du 15 mars 2007, article 8(ponte) 7 chair.

Les analyses sont à réaliser dans un laboratoire agréé et accrédité pour le programme 116 du COFRAC.

Les frais d'analyse sont à facturer à la Direction départementale des services vétérinaires.

Le Vétérinaire Sanitaire doit présenter

- compte rendu d'intervention
- le nombre de kilomètres parcourus
- la puissance fiscale du véhicule
- un R.I.B.

Le DDSV

ANNEXE IX : Suspensions au couvoir et choix des troupeaux à placer sous APMS

Attention, ces schémas sont donnés à titre d'illustration, ils ne dispensent pas d'une lecture attentive des articles 12 des arrêtés lutte.

Prélèvement positif	Schéma	Informations complémentaires sur les troupeaux	Gestion du couvoir	Troupeaux mis APMS	Troupeaux mis sous contrôles renforcés	
fond de casier d'éclosoir (troupeau A)	Troupeau A positif		Non disponible	Non favorable	Tous les troupeaux de l'éclosoir (A et B)	Autres troupeaux du couvoir (C et X)
Chiffonnette d'éclosoir	Troupeau A positif		Autres troupeaux de l'éclosoir négatifs sur des contrôles concomitants	Favorable	Seul le troupeau à l'origine de la suspicion (A)	Autres troupeaux du couvoir (B,C et X)
Chiffonnette d'éclosoir	Éclosoir 1 positif		Non disponibles	Non favorable	Tous les troupeaux de la salle d'éclosion (A, B et C)	Autres troupeaux du couvoir (X)
Méconium	Éclosoir 1 positif		Autres troupeaux de la salle d'éclosion négatifs	Favorable	Tous les troupeaux de l'éclosoir (A et B)	Autres troupeaux du couvoir (C et X)
Méconium	Méconium poussin positif		Non disponible	Non favorable	Tous les troupeaux de la salle d'éclosion (A, B et C)	Autres troupeaux du couvoir (X)
	Méconium poussin positif		Autres troupeaux de la salle d'éclosion négatifs	Favorable	Tous les troupeaux de l'éclosoir (A et B)	Autres troupeaux du couvoir (C et X)

ANNEXE X :

Demande d'adhésion à la Charte Sanitaire d'un établissement hébergeant un troupeau de volailles de l'espèce *Gallus gallus*

Propriétaire du troupeau (nom et adresse) :

Eleveur (nom et adresse) :

Adresse et identification du lieu d'hébergement du troupeau :

Filière et étage de production :

Nom et qualité du signataire

Je certifie exactes les déclarations ci dessous.
Signature

*Codification de la notation : + : Existant et satisfaisant
0 : Absent ou insuffisant, mais mise en conformité prévue (préciser l'échéance dans la colonne commentaires et précisions)
- : Absent ou insuffisant, et mise en conformité non prévue
NC : Non concerné*

Niveau de conformité aux prescriptions de la Charte Sanitaire déclaré par le demandeur	+	0	-	NC	Précisions ou commentaires éventuels
<u>PROTECTION DE L'ETABLISSEMENT :</u>					
1. Accès délimités					
- Accès et désinfection des véhicules (clôture, chaîne ou barrière sur la route, à préciser)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Accès des personnes extérieures	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Protection des accès aux bâtiments (portes des bâtiments fermées, accès interdit)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Pour les parcours plein air : clôture grillagée intégrale en bon état	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
2. Sas sanitaire					
- Situation du sas :					
. A l'entrée de l'établissement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
. A l'entrée de chaque unité épidémiologique d'élevage (bâtiment en général)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Conception suivant le principe de la marche en avant (sectorisé trois zones)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Aptitude au nettoyage et désinfection (surfaces (sols et murs) lisses, lavables et désinfectables)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Présence d'un lave-mains (à commande non manuelle, avec eau chaude si possible, équipé de distributeurs de savon liquide, d'essuie-mains à usage unique et d'une poubelle)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Présence de tenues de travail spécifiques (combinaisons, bottes, coiffes) pour le personnel et les visiteurs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Propreté et rangement du sas	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Utilisation correcte du sas par le personnel et les visiteurs et utilisation des tenues complètes par tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Niveau de conformité aux prescriptions de la Charte Sanitaire déclaré par le demandeur	+	0	-	NC	Précisions ou commentaires éventuels
3. Abords					
- Propres (désherbage ou tonte régulière)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Pose de gouttières ou aménagement des fossés (bétonnés ou empierrés)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Dératisés et désinsectisés (présence d'appâts)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
4. Aires d'accès au sas et bâtiment(s) stabilisées					
- Empierrement, plate-forme bétonnée en pignon et en sortie de fientes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
5. Stockage et enlèvement des cadavres					
- Enceinte à température négative pour le stockage des cadavres	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Conteneur clos et étanche, sur une aire bétonnée et stabilisée en limite d'élevage pour mise à disposition de l'équarrissage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<u>AMENAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT :</u>					
1. Surfaces					
- Aptitude au nettoyage et à la désinfection (soubassements nettoyables et désinfectables (parpaings enduits), parois internes lisses et imperméables)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Sol régulier, en matériau dur, imputrescible et imperméable	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
2. Lutte contre la pénétration des oiseaux, des insectes et des rongeurs					
- Absence de nuisible (grillages en bon état, isolant en bon état, absence de trous et de plaques disjointes)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
3. Matériel en bon état, démontable, désinfectable et en parfait état d'entretien					
- circuit d'abreuvement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- circuit d'alimentation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- circuit de collecte des œufs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- circuit d'aération (préciser également le type de ventilation, statique ou dynamique)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- cages ou nids de ponte	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- circuit de fientes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
4. Matériel spécifique à l'élevage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<u>ENTRANTS :</u>					

Niveau de conformité aux prescriptions de la Charte Sanitaire déclaré par le demandeur	+	0	-	NC	Précisions ou commentaires éventuels
1. Animau					
- Origine : établissements adhérents à la Charte Sanitaire. Dans le cas contraire, préciser les garanties présentées (en cas d'introduction par exemple)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Bande unique (pour l'unité épidémiologique définie par la protection sanitaire mise en place)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Même âge dans tout l'élevage (<i>conseillé</i>)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
2. Dans les élevages de reproducteurs, propreté interne des camions de transport	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Exigence de l'hygiène pour le transport					
3. Maîtrise de la qualité de l'eau					
- Contrôle de la « potabilité » de l'eau (annuellement pour le réseau public, semestriellement pour le réseau privé)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
4. Maîtrise de la litière					
- Conditions hygiéniques de stockage (à préciser)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
5. Aliments					
- Conditions hygiéniques de stockage (silo...)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Maîtrise de la fabrication de l'aliment à la ferme	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- A l'étage reproducteur, le fournisseur d'aliments est agréé salmonellose	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
6. Palettes et conditionnements					
- Désinfection et stockage des palettes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Stockage hygiénique des alvéoles en carton, neuves ou en plastiques, nettoyées et désinfectées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
CONDUITE DE L'ELEVAGE :					
1. Conduite du troupeau					
- Respect du délai de déclarations de sortie et de mise en place des troupeaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
2. Maîtrise des interventions extérieures					
- Règles de protection sanitaire écrites : (à joindre en annexe)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
3. Alerte du vétérinaire sanitaire					
- Alerte systématique dès constatation de morbidité ou mortalité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Procédure écrite : (à joindre en annexe)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
4. Traçabilité					
- Identification des lots : préciser ses modalités	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
5. Nettoyage, désinfection et vide sanitaire					

Niveau de conformité aux prescriptions de la Charte Sanitaire déclaré par le demandeur	+	0	-	NC	Précisions ou commentaires éventuels
- Systématique après le départ des animaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Protocole écrit adapté à l'exploitation : (à joindre en annexe)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Procédure de contrôle de l'efficacité du nettoyage-désinfection (à détailler)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
6. Dératisation-désinsectisation					
- Procédure interne (à joindre)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Intervenant extérieur (préciser son identité et l'existence d'un éventuel contrat)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
7. Gestion des produits sortants					
- œufs à couvrir :					
. Retrait immédiat des oeufs sales ou fêlés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
. Désinfection rapidement après la ponte (préciser le protocole)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
. Stockage dans un local spécial	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
. Transport vers le couvoir par un véhicule et du matériel propres et désinfectés, le véhicule étant réservé à cet usage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- œufs de consommation :					
. Retrait immédiat des oeufs sales ou fêlés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
. Stockage dans un local propre, ventilé et à moins de 18°C	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
8. Gestion des fientes					
- Stockage des fumiers et des litières dans le respect du code de l'environnement et de manière à ne pas constituer un risque de contamination des troupeaux avoisinants pas <i>Salmonella</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
9. Gestion des eaux souillées					
- Système d'évacuation des eaux de nettoyage. Décrire le dispositif (réseau, fosse définitive, fosse temporaire...)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<u>REGISTRE D'ELEVAGE :</u>					
- Présence de tous les documents exigés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<u>ANALYSES :</u>					
1. Analyse du dépistage obligatoire					
- Respect des dates de prélèvements	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
2. Présence des résultats d'analyse					
- Conservation des résultats d'analyse dans l'élevage pendant trois ans.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

ANNEXE XI :

Modalités de contrôle des opérations de nettoyage et désinfection réalisées après l'élimination d'un troupeau de volailles de rente de l'espèce *Gallus gallus*, déclaré infecté par *Salmonella* Enteritidis ou *Salmonella* Typhimurium

Ce contrôle se fera toujours à l'aide de deux méthodes complémentaires :

- L'appréciation visuelle de la qualité du nettoyage : ce contrôle est **de première importance**.

- Le contrôle bactériologique de la qualité de la décontamination : ce contrôle est complémentaire du précédent. Il est inutile d'y procéder lorsque le contrôle visuel permet de constater une insuffisance de nettoyage, le contrôle bactériologique ne servant qu'à vérifier que « sans souillure » corresponde à « bien désinfecté ».

Appréciation visuelle de la qualité du nettoyage :

Le bilan du contrôle visuel pour chaque point, conduit à une appréciation objective de la qualité du nettoyage. Ce bilan permet ainsi d'indiquer les circuits et les points à nettoyer et à désinfecter de nouveau : tous doivent être sans souillures. Les résultats du contrôle bactériologique doivent être comparés à ce bilan par point du contrôle visuel.

- Ce contrôle devra être réalisé après 48 heures de fonctionnement de la ventilation et, le cas échéant, après avoir fini tout nettoyage dans les poulaillers voisins.

- L'intérieur du poulailler sera partagé en quatre quartiers virtuels : Q1, Q2, Q3, Q4.

- La qualité du nettoyage sera évaluée selon un score de 2 à 0 en fonction de l'absence ou de la présence de poussières et souillures résiduelles (2 : absence, 1 : peu, 0 : beaucoup).

Contrôle bactériologique de la qualité de la décontamination :

Il consiste en l'analyse en vue de la recherche de salmonelles, de prélèvements réalisés à l'aide de chiffonnettes passées sur des surfaces propres. Du fait que la surface écouvillonnée est minime par rapport à la surface développée (de l'ordre de 10^{-3} à 10^{-4}), le test bactériologique permet de s'assurer qu'un état de propreté correspond bien à une décontamination c'est-à-dire une absence de *Salmonella*.

La validation de l'efficacité de la décontamination d'un poulailler obéissant à la loi du « tout ou rien », il est inutile de faire un total des bilans. L'estimation de la qualité du nettoyage par contrôle visuel doit atteindre un score de 2 pour chaque point. De même, les résultats bactériologiques doivent tous être négatifs.

Il conviendra d'utiliser exclusivement des chiffonnettes avec neutralisant de désinfectant.

Les tableaux ci-après, présentent les points à contrôler dans le cadre des contrôles visuels et bactériologiques de l'efficacité de la décontamination de poulaillers de poules en cage et de volailles au sol.

Nota : vous observerez que le nombre de chiffonnettes a été divisé par deux vis-à-vis de l'ancienne note de service, élaborée alors que l'usage consistait à utiliser des kits délivrés par les laboratoires contenant deux chiffonnettes par pot. Il est bien entendu toujours possible, à l'appréciation du contrôleur, d'utiliser deux chiffonnettes au lieu d'une pour les locaux de grande taille, à regrouper dans un seul contenant.

CONTRÔLE DE L'EFFICACITE DE LA DECONTAMINATION D'UN POULAILLER DE PONDEUSES EN CAGES

Pour un poulailler de l'ordre de 30 000 pondeuses

Points à contrôler	Contrôle visuel						Contrôle bactériologique	
		Indicateurs de qualité du nettoyage	Q1	Q2	Q3	Q4	Bilan	Nombre de chiffonnettes à réaliser
1 - Circuit de l'aération	Absence de poussières							
Entrées d'air							2	
Jupes ou lanterneau								
Trappes								
Sorties							2	
Cheminées + extracteurs								
Extracteurs								
Gaines et/ou souffleurs								
2 - Circuit d'abreuvement	Absence de dépôts et de souillures							
Bacs de réserve								
Bacs détendeurs (10 à 20)							1	
Gouttières de récupération sous pipettes							2	
3 - Circuit de l'alimentation	Absence d'aliment, de souillures, d'eau de lavage						3	
Silo(s) vis								
Trémies								
Chariots convoyeurs								
Mangeoires							3 à 4 <i>Passer sur la face interne des rebords, 5 à 8 m par chiffonnette, ne pas oublier les étages supérieurs</i>	
4 - Cages (120 à 160)	Absence de souillures, plumes, poussières, cocons à poux rouges						3 à 4 (15 à 20 cages par chiffonnette. A l'aide d'une échelle, écouvillonner une série de 15 à 20 cages sur la hauteur)	
Fonds								
Parois								
Gardes à oeufs								

5 - Circuit des oeufs	Absence de poussières, de débris d'oeufs								
Bandes de collecte								2 (8 à 10 m par chiffonnette)	
Appareils descendeurs								2 (1 appareil par chiffonnette)	
Récupérateurs d'oeufs cassés									
Convoyeur collectif									
Salle et machine de conditionnement								2	
Salle de stockage									
Quai									
6 - Circuit des fientes	Absence souillures(restes de fientes)							3	
Plaques de raclage									
Racleurs									
Tapis									
Fosses									
Système de transfert									
Stockage									
7 - Intérieur du poulailler et matériel électrique	Absence de poussières et de souillures							2	
Murs, portes poignées									
Murs et rebords									
Encoignures									
Sol								2 paires de chaussettes, un couloir à l'aller, un autre au retour	
7 - Intérieur du poulailler (suite)	Absence de poussières et de souillures								
Moteurs, disjoncteurs, boîtiers									
armoires, câbles électriques									
8 - Matériel annexe	Etat d'entretien, absence de souillures ou de poussières								
Local technique de maintenance									
Aspirateur, dépoussiéreuses									
Pelles, balais, échelles,									
chariots etc...									

9 - Locaux annexes objets et matériel attenant	Absence de poussières et de souillures							2	
Sas sanitaire	Nettoyé et désinfecté								
WC, lavabo	Nettoyé et désinfecté								
Téléphone	Nettoyé et désinfecté								
Ordinateur et armoires électriques	Dépoussiérés								
Vêtements, chaussures	Propres et désinfectés								
Pédiluve(s)	Propre(s) et fonctionnel(s)								
10 - Vecteurs animaux	Absence de traces								
Rongeurs									
Poux rouges									
Oiseaux									
11 - Stockage des cadavres	Congélateur nettoyé et désinfecté								
12 - Parois extérieures du bâtiment, combles	Absence de souillures et de poussières								
13 - Quais, abords, allées de service extérieures	Absence de souillures et de détrit							<i>2 paires de chaussettes</i>	
Abords sous entrées d'air									
Abords sous extracteurs									
14 - Aires de stationnement, entrée du sas sanitaire -	Absence de souillures et de poussières								
TOTAL								33 à 35 analyses	

Synthèse :

.....

.....

.....

.....

.....

Date : ... / ... /

Signature :

CONTRÔLE DE L'EFFICACITE DE LA DECONTAMINATION DE POULLAIERS DE VOLAILLES AU SOL

Points à contrôler	Contrôle visuel						Contrôle bactériologique	
		Indicateurs de qualité du nettoyage	Q1	Q2	Q3	Q4	Bilan	Nombre de chiffonnettes à réaliser
1 - Circuit de l'aération	Absence de poussières							
Entrées d'air							2	
Jupes								
Trappes								
Sorties							2	
Cheminées + extracteurs								
Extracteurs ou lanterneau								
2 - Circuit d'abreuvement	Absence de dépôts et de souillures							
Bacs de réserve	Nettoyé et désinfecté							
Bacs détendeurs (10 à 20)	Nettoyés et désinfectés							
Abreuvoirs (4x5=20)							2	
3 - Circuit de l'alimentation	Absence d'aliment, de souillure, d'eau de lavage							
Silo(s) vis								
Trémies								
Mangeoires (4x5=20)							2	
4 - Ponds 80 nids (4X20) et ponds	Absence de souillures							4 écouillonner surtout les fonds et le bas des côtés des nids et les perchoirs en face des nids
5 - Circuit des oeufs								
Dispositif de collecte							2	
Salle de stockage	Nettoyée et désinfectée						1	
Quai	Nettoyé et désinfecté							
6 - Collecte des fientes	Absence de restes :							
Fosse et caillebotis	de fientes							
Sol	de fumier							

7 - Intérieur du poulailler et matériel électrique	Absence de poussières et de souillures								
Fils, tuyaux, moteurs, boîtiers									
Murs et rebords ou poutres								2	
Bases des murs								2	
Bas des encoignures									
Sol									
6 - Collecte des fientes	Absence de restes :								
Fosse et caillebotis	de fientes							3 sur caillebotis	
Sol	de fumier								
8 - Matériel annexe	Etat d'entretien								
Local technique de maintenance									
Aspirateur, dépoussiéreuses									
Pelles, balais, échelles, chariots etc...									
9 - Locaux annexes objets et matériel attenant	Absence de poussières et de souillures							1	
Sas sanitaire									
Toilettes, WC									
Téléphone									
Ordinateur									
Vêtements									
Chaussures									
10 - Vecteurs animaux	Protection contre pénétration								
Rongeurs, oiseaux	Absence de traces de passage								
Ténébrions	Absence de ténébrions vivants								
11 - Stockage des cadavres	Congélateur nettoyé et désinfecté								
12 - Parois extérieures du bâtiment, combles	Absence de souillures et de poussières								
13 - Quais, abords, allées de service extérieures	Absence de souillures et de poussières							2 paires de chaussettes	

Abords sous entrées d'air								
Abords sous extracteurs								
14 – Aires de stationnement, entrée du sas sanitaire -	Absence de souillures et de détrit							
TOTAL							25 analyses	

Synthèse :

.....

.....

.....

.....

.....

Date : ... / ... /

Signature :

ANNEXE XII

Modèle de prévision pour l'année N et de bilan pour l'année N-1 des vérifications de technicité des délégués à transmettre à la DDSV en début d'année civile N

1- Liste des délégués pour l'année N

Délégué				Élevage*			
Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	N°EDE	Propriétaire	Détenteur	Troupeau**

*Préciser pour chaque délégué l'ensemble des élevages pour lesquels le délégué est compétent. Indiquer également les élevages pour lesquels le vétérinaire sanitaire n'a pas nommé de délégué : pour ces élevages, le nom du vétérinaire sanitaire doit alors être renseigné dans la colonne délégué.

**Préciser pour chaque élevage, l'ensemble des troupeaux pour lesquels le délégué est compétent.

2- Bilan des vérifications de technicité pour l'année N-1

Je, soussigné, Dr. X déclare avoir réalisé au cours de l'année N-1 les séances de formation et vérifications de technicité mentionnées dans les tableaux ci-dessous.

2.1- Bilan des séances de formation reçue par mes agents délégués pour l'année N-1

Délégué		Séance de formation		
Nom	Prénom	Date(s)	Lieu(x)	Thème(s)
				Détailler les points abordés en cours de séance

2.2 Bilan des vérifications de technicité pour l'année N-1

Délégué	Élevage*	Troupeaux*	Mise en place (dates)	Age à la mise en place (en semaine)	Date des contrôles de technicité**	Age du troupeau au contrôle de technicité (en semaines)
[nom/prénom]						
[nom/prénom]						
[nom/prénom]						

*Mentionner tous les élevages et tous les troupeaux pour lesquels le délégué est compétent.

**Ne mentionner les dates et les âges que pour les troupeaux pour lesquels le contrôle de technicité est effectué.

Fait à
le.....
Dr. X

ANNEXE XIII : Modes opératoires spécifiques pour la recherche de *Salmonella*

I. Recherche de *Salmonella* sur les œufs

Ce mode opératoire fait référence au [chapitre 2.3.2.2](#), annexe I, de la présente note. Il peut être utilisé en confirmation d'une infection par *Salmonella* Enteritidis ou *Salmonella* Typhimurium d'un troupeau de poules pondeuses d'œufs de consommation.

a) *Echantillonnage*

Dans un sac «stomacher» stérile contenant 200 ml d'eau peptonée tamponnée à température ambiante, sont déposés 3 œufs de consommation non déclassés (non fêlés et propres) à l'aide d'un gant propre ou stérile. Ces 3 œufs sont délicatement mélangés et frottés pendant 2 minutes à travers la paroi du sac en prenant soin de ne pas casser les coquilles. L'objet de ce type d'échantillonnage est de « laver » la surface de la coquille sans récupérer des éléments du contenu de l'œuf. A l'issue de ces 2 minutes de traitement, les 3 œufs sont retirés du sac (gant stérile ou propre). Dans le même sac, sans changer l'eau peptonée, sont déposés 3 nouveaux œufs de consommation, non encore « lavés », provenant du même troupeau, ayant les mêmes caractéristiques que les précédents, puis soumis au même traitement de 2 minutes et retirés du sac dans les mêmes conditions.

Les 200 ml d'eau peptonée, dans lesquels 6 œufs ont été « lavés », constituent une unité analytique qui est placée à l'étuve, le prélèvement de 36 œufs poolés par 6 prévu par l'arrêté correspond donc à 6 analyses.

Remarque : la préparation des surfaces des œufs est également mentionnée dans la norme ISO 6887.4, paragraphe 9.6.2.2.

b) *Méthode d'analyse*

La suite de l'analyse doit être conduite selon la méthode ISO 6579 ou toute méthode alternative validée AFNOR selon l'ISO 16140.

Le sérotypage des éventuels isollements de *Salmonella* spp. visera uniquement *Salmonella* Enteritidis, et éventuellement *Salmonella* Typhimurium à la demande expresse de la DDSV.

II. Contrôle des carcasses en cas d'élimination *via* l'abattoir

Ce mode opératoire fait référence au [chapitre 2.3.2.7](#), annexe I, de la présente note.

Le laboratoire réalise un prélèvement de 25g de muscles profonds sur chaque animal selon la norme ISO 6887-2. Les échantillons doivent être prélevés dans la profondeur des muscles pectoraux, après plumage de la partie concernée et cautérisation de la partie cutanée recouvrant les muscles. La partie cutanée cautérisée est arrachée au moyen d'instruments stériles (pinces et scalpel). Les 25g de muscles sont prélevés avec de nouveaux instruments stériles, en veillant à ce que la partie inférieure des muscles ne soit pas atteinte.

Les échantillons ainsi prélevés sont regroupés par 10 dans un même sac plastique prévu pour l'homogénéisation. L'ensemble est pesé afin d'ajouter un volume équivalent de diluant (eau peptonée tamponnée ou solution de peptone-sel), soit 250mL pour 250g de muscles. Les sacs sont fermés hermétiquement et leur contenu est homogénéisé en veillant à ce que cette opération ne dépasse pas 2 minutes 30 afin de ne pas échauffer la préparation. La recherche de *Salmonella enterica* subsp. *enterica* (tous sérotypes) est ensuite effectuée sur 50mL de la préparation homogène selon la norme ISO 6579 (avec une dilution finale de la prise d'essai au 1/10) ou selon toute autre méthode alternative validée AFNOR selon la norme ISO 16140.

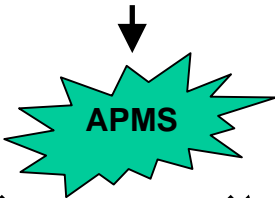
La DDSV peut demander une recherche d'agents antimicrobiens sur 5 des 20 volailles prélevées.

ANNEXE XIV :

Mesures sur les œufs placés sur le marché provenant de troupes de poules de consommation confirmés contaminés par SE ou ST

Origine de l'alerte

- Cas 1 : Premier résultat positif en élevage
- Cas 2 : Suspicion suite intoxication
- Cas 3 : Positivité sur un produit



Chiffonnettes *

Œufs *

-

-

+

-

+ ou -

+



Si 1^{ère} confirmation : nouveaux prélèvements

Si 2^{ème} confirmation : RAS

Cas 1. Élevage : orientation définitive des œufs en casserie

Cas 2. Intoxication : retrait et rappel des œufs

Cas 3. Produit : retrait

Cas 1. Élevage : retrait des œufs

Cas 2. Intoxication : retrait et rappel des œufs

Cas 3. Produit : retrait et rappel (nouvelle disposition art 28 AM 15.03.07 lutte ponte)

Définitions

Retrait : toute mesure visant à empêcher la distribution d'un produit ainsi que son offre au consommateur

Rappel : toute mesure visant à empêcher la consommation ou à prévenir le consommateur du danger qu'il court (« information du consommateur »)

*: prélèvements réalisés à l'élevage lors de la confirmation d'infection.
Les AM du 15 mars 07 ont introduit le prélèvement d'œufs dans le bâtiment d'élevage comme prélèvement de confirmation. Sa positivité est suffisante pour poser l'APDI même si les prélèvements d'environnement sont négatifs.